

N° 30

29 JUIL.
2004

Page 1573
à 1648

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

ministère
éducation
nationale
enseignement
supérieur
recherche



ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 1579 **Bourses** (RLR : 452-0)
Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux - année 2004-2005.
C. n° 2004-122 du 21-7-2004 (NOR : MENS0401499C)
- 1595 **Bourses** (RLR : 452-4)
Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères universitaires - année 2004-2005.
C. n° 2004-119 du 19-7-2004 (NOR : MENS0401500C)
- 1598 **Université de Nantes** (RLR : 432-6d)
Habilitation à délivrer le certificat de capacité d'orthoptiste.
A. du 20-7-2004 (NOR : MENS0401643A)
- 1599 **Évaluation des études** (RLR : 430-1)
Informatisation du suivi des bacheliers au rectorat de Rouen.
Décision du 5-3-2004 (NOR : MENS0401600S)
- 1599 **Brevet de technicien supérieur** (RLR : 544-4b)
BTS "systèmes électroniques".
Avis du 19-7-2004 (NOR : MENS0401632V)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 1600 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a)
Épreuve de spécialité de mathématiques en série littéraire applicable à compter de la session 2005 de l'examen.
N.S. n° 2004-121 du 15-7-2004 (NOR : MENE0401639N)
- 1601 **Baccalauréat** (RLR : 933-6)
Organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats d'enseignement général et technologique.
A. du 15-7-2004 (NOR : MENE0401574A)
- 1602 **Certificat d'aptitude professionnelle** (RLR : 545-0c)
Abrogation du CAP "équipements électriques et électroniques de l'automobile".
A. du 1-7-2004. JO du 13-7-2004 (NOR : MENE0401401A)

PERSONNELS

- 1603 **Concours** (RLR : 820-2)
Modalités des concours de l'agrégation.
A. du 23-6-2004. JO du 3-7-2004 (NOR : MENP0400996A)
- 1606 **Concours** (RLR : 822-3)
Sections et modalités d'organisation des concours du CAPES.
A. du 23-6-2004. JO du 3-7-2004 (NOR : MENP0400997A)

- 1610 **Concours** (RLR : 622-5c)
Concours de recrutement des conseillers d'administration scolaire et universitaire - année 2005.
A. du 15-7-2004 (NOR : MEND0401658A)
- 1611 **Examen professionnel** (RLR : 623-0b)
Examen professionnel réservé d'accès au corps d'adjoint administratif d'administration centrale au MEN - année 2004.
A. du 19-7-2004 (NOR : MENA0401651A)
- 1612 **Examen professionnel** (RLR : 624-4)
Accès au grade de technicien de l'éducation nationale de classe supérieure - année 2005.
A. du 21-7-2004 (NOR : MENA0401674A)
- 1613 **Personnels des bibliothèques** (RLR : 626-4a)
Formation des assistants des bibliothèques stagiaires.
A. du 29-6-2004. JO du 21-7-2004 (NOR : MENA0401398A)
- 1615 **Commissions administratives paritaires** (RLR : 630-1)
Élections à la CAP du corps des inspecteurs généraux de l'éducation nationale.
A. du 15-7-2004 (NOR : MENI0401595A)
- 1617 **Commissions administratives paritaires** (RLR : 630-2)
Élections à la CAP du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche.
A. du 19-7-2004 (NOR : MENI0401628A)
- 1618 **Enseignement primaire** (RLR : 723-1)
Suppression d'écoles annexes.
A. du 17-6-2004. JO du 30-6-2004 (NOR : MENE0401295A)
- 1619 **CNESER** (RLR : 710-2)
Convocation du CNESER statuant en matière disciplinaire.
Décision du 23-7-2004 (NOR : MENS0401584S)
- 1619 **Comité central d'hygiène et de sécurité** (RLR : 610-8)
Programme annuel de prévention des risques professionnels pour 2004-2005 (enseignement supérieur et recherche).
Note du 8-7-2004 (NOR : MENA0401389X)
- 1626 **Comité central d'hygiène et de sécurité** (RLR : 610-8)
Programme annuel de prévention des risques professionnels pour 2004-2005 (enseignement scolaire).
Note du 20-7-2004 (NOR : MENA0401578X)
- 1631 **Comité central d'hygiène et de sécurité** (RLR : 610-8)
CCHS ministériel compétent pour l'enseignement supérieur et la recherche.
Réunion du 13-4-2004 (NOR : MENA0401559X)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 1633 **Nomination**
IGEN.
D. du 9-7-2004. JO du 10-7-2004 (NOR : MENI0401274D)
- 1633 **Nominations**
Correspondants académiques.
A. du 21-7-2004 (NOR : MENI0401572A)
- 1634 **Titularisation**
Inspecteurs de l'éducation nationale - session 2004.
A. du 15-7-2004 (NOR : MEND0401576A)
- 1637 **Nomination**
CAPN des personnels de direction.
A. du 20-7-2004 (NOR : MEND0401666A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 1638 **Vacance d'emploi**
SGASU au rectorat de l'académie de Versailles.
Avis du 19-7-2004 (NOR : MEND0401623V)
- 1639 **Vacance de poste**
CASU au rectorat de l'académie de Paris.
Avis du 19-7-2004 (NOR : MEND0401626V)
- 1640 **Vacance de poste**
CASU à l'université Paris VII - Denis Diderot.
Avis du 20-7-2004 (NOR : MEND0401625V)
- 1640 **Vacances d'emplois**
Proviseurs vie scolaire dans l'académie de Versailles.
Avis du 15-7-2004 (NOR : MEND0401577V)
- 1641 **Vacance de poste**
DAFPIC de l'académie de Dijon.
Avis du 19-7-2004 (NOR : MEND0401627V)
- 1642 **Vacance d'emploi**
Agent comptable de l'université Grenoble I - Joseph Fourier.
Avis du 15-7-2004 (NOR : MEND0401582V)
- 1643 **Vacance de poste**
Directeur des ressources humaines au rectorat de l'académie de la Guyane.
Avis du 19-7-2004 (NOR : MEND0401624V)
- 1643 **Vacance de poste**
Directeur des ressources humaines de l'université de la Nouvelle-Calédonie.
Avis du 19-7-2004 (NOR : MENA0401640V)

- 1644 **Vacance de poste**
Directeur de l'enseignement à Nouméa (province Sud).
Avis du 15-7-2004 (NOR : MEND0401581V)
- 1645 **Vacance d'emploi**
AASU au vice-rectorat de Polynésie française.
Avis du 21-7-2004 (NOR : MENA0401659V)
- 1646 **Vacance de poste**
Infirmier(e) du lycée d'État des îles Wallis-et-Futuna.
Avis du 15-7-2004 (NOR : MENA0401594V)
- 1646 **Vacance de poste**
Gestionnaire comptable au lycée franco-péruvien de Lima.
Avis du 19-7-2004 (NOR : MENA0401641V)

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche pour un an.
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Genève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		77 €	127 €	105,5 €	

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal
à l'ordre de l'agent comptable
du CNDP
- par mandat administratif à l'ordre
de l'agent comptable du CNDP :
Trésorerie générale de la Vienne
Code établissement 10071
Code guichet 86000
N° de compte 00001003010
Clé Rib : 68

Nom de l'organisme payeur

N° de compte ou CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Téléphone : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directeur de la publication : Pierre Maurel - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski -
Rédacteur en chef : Jacques Arantias - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin - **Rédacteur en chef**
adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction** : Micheline
Burgos - **Préparation technique** : Monique Hubert - **Chef-maquetiste** : Bruno Lefebvre - **Maquetistes** :
Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION** : **Délégation à la**
communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47
● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS** : CNDP Abonnement, B-750-60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13.
● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

BOURSES

NOR : MENS0401499C
RLR : 452-0

CIRCULAIRE N°2004-122
DU 21-7-2004

MEN
DES A6

Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux - année 2004-2005

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
 aux vice-recteurs des territoires d'outre-mer ;
 aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices
 et directeurs des centres régionaux des œuvres universi-
 taires et scolaires*

■ La présente circulaire, dont les dispositions sont applicables à compter de la rentrée 2004, **annule et remplace** la circulaire n° 2003-061 du 23 avril 2003 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux représentent une part essentielle des aides offertes par le ministère chargé de l'enseignement supérieur. Elles participent à l'égalité des chances dans l'accès à l'enseignement supérieur et accompagnent le bon déroulement des études.

Il convient cependant de rappeler que les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux constituent une aide complémentaire à celle de la famille. En ce sens, elles ne peuvent se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Le droit à une bourse d'enseignement supérieur

sur critères sociaux est soumis à des critères d'âge, de diplôme, d'études, de nationalité, d'assiduité et de présence aux examens. Le montant de cette aide est calculé en fonction des revenus de la famille perçus durant l'année n - 2, dans la limite des plafonds fixés chaque année par arrêté interministériel et du nombre de points de charge dont la nature est explicitée en annexe 4.

Dans le souci de répondre au mieux aux situations particulières de certains étudiants, des aides spécifiques peuvent être allouées notamment sous la forme d'allocations d'études ou de compléments de bourses.

Les grands principes qui sous-tendent l'ensemble de ce dispositif ainsi que les modalités relatives à la constitution du dossier de demande de bourse sont exposés en première partie de la circulaire. Les conditions requises pour l'obtention d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux sont précisées en deuxième partie sous forme d'annexes : annexe 1 : études ouvrant droit à bourse ; annexe 2 : droit à bourse dans le Conseil de l'Europe ; annexe 3 : modalités d'attribution des bourses ; annexe 4 : charges.

J'attire tout particulièrement votre attention sur l'intérêt d'informer les étudiants non bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation d'études ou bénéficiaires d'une bourse à échelon "0", de l'existence et des conditions d'obtention d'un prêt d'honneur. Ce prêt, sans intérêt et remboursable au plus tard à partir de la dixième année qui suit l'obtention du diplôme constitue une aide appréciable dans le cadre d'une poursuite d'études dans l'enseignement supérieur.

PLAN DÉTAILLÉ

I - Conditions d'attribution

- 1.1 Critères ouvrant droit à bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux
- 1.2 Conditions d'assiduité et de présence aux examens
 - 1.2.1 Principe
 - 1.2.2 Contrôles et sanctions
 - 1.2.3 Dispositions particulières
- 1.3 Cas d'exclusion du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

II - Conditions de ressources

- 2.1 Principe
- 2.2 Dispositions particulières
 - 2.2.1 En cas de séparation
 - 2.2.2 En cas de remariage
 - 2.2.3 Cas des étudiants dont les parents résident et/ou travaillent à l'étranger
 - 2.2.4 Cas des étudiants de nationalité étrangère
- 2.3 Dispositions dérogatoires
 - 2.3.1 Relatives à la référence n - 2
 - 2.3.2 Relatives aux revenus

III - Aides financières spécifiques et complémentaires

- 3.1 La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux et l'allocation d'études
 - 3.1.1 La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux
 - 3.1.2 L'allocation d'études
 - 3.1.3 La commission académique d'allocation d'études
- 3.2 Maintien du paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances
- 3.3 Les compléments de bourse

IV - Taux et cumul des aides

- 4.1 Les taux
- 4.2 Dispositions dérogatoires
- 4.3 Cumul des aides

V - Traitement des dossiers de demandes de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

- 5.1 Modalités de dépôt de la demande
- 5.2 Modalités d'examen du dossier

Annexes

Annexe 1

Les études ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou une allocation d'études

I - La préparation des diplômes, examens, concours et formations dans les établissements publics ouvrant droit à bourses

II - Les établissements et formations habilités à recevoir des boursiers

2.1 Habilités de plein droit à recevoir des boursiers

2.2 Habilités sur décision ministérielle

Annexe 2

Conditions d'ouverture du droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou à une allocation d'études dans les pays membres du Conseil de l'Europe

Annexe 3

Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour les études des premier, deuxième et troisième cycles ainsi que pour les cursus licence et master

CURSUS EN CYCLES

I - Modalités d'attribution pour le premier cycle

1.1 Principes généraux d'attribution

1.2 Cas particuliers de maintien d'une bourse

II - Modalités d'attribution pour le deuxième cycle

2.1 Les principes généraux d'attribution

2.2 Les cas particuliers de maintien de bourse

III - Modalités d'attribution pour les études conduisant au DEA et au DESS

NOUVEAUX CURSUS LICENCE-MASTER

IV - Modalités d'attribution pour les cursus licence et master

Annexe 4

Points de charge à prendre en considération pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

1.1 Les charges de l'étudiant

1.2 Les charges de la famille

I - Conditions d'attribution

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, les étudiants doivent progresser dans leurs études conformément aux dispositions définies en annexe 3 et remplir les conditions énumérées ci-après.

1.1 Critères ouvrant droit à bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux sont attribuées aux étudiants qui remplissent les conditions suivantes :

- être âgé de moins de 26 ans au 1er octobre de l'année de formation supérieure, dans le cas d'une première demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. À partir de 26 ans, les étudiants ne doivent pas interrompre leurs études pour continuer à bénéficier d'une bourse. La limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée du volontariat dans les armées ou du volontariat civil telle que prévue aux articles L.121-1 et L.122-3 du code du service national. Pour les étudiantes, la limite d'âge est reculée d'un an par enfant élevé.

Aucune limite d'âge n'est opposable aux étudiants atteints d'un handicap reconnu par la commission institutionnelle chargée de la reconnaissance du handicap ;

- être titulaire du baccalauréat français ou d'un titre ou diplôme admis en dispense ou en équivalence pour l'inscription en première année d'études supérieures. Cette condition n'est pas exigée pour l'attribution d'une bourse lors du passage en deuxième année d'études supérieures. Il pourra être tenu compte des modalités particulières d'inscription dans certains établissements d'enseignement supérieur. Les candidats à l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour préparer les concours à la fonction enseignante doivent posséder, au 1er janvier précédant les épreuves du concours, le diplôme ou titre exigé ;

- être inscrit en formation initiale, en France ou dans un État membre du Conseil de l'Europe, dans un établissement d'enseignement public ou dans une formation habilitée à recevoir des boursiers, et suivre des études supérieures à temps plein relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur (cf. annexes 1,2 et 3) ;

- être de nationalité française ou posséder la nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen. Conformément aux dispositions des articles 39 et 40 du Traité de Rome et des articles 7 et 12 du règlement européen n° 1612/68 du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs communautaires, les étudiants européens précités, doivent remplir l'une des conditions ci-après :

- a) attester d'un emploi en France, à temps plein ou à temps partiel au cours de l'année de référence. L'activité doit être réelle et effective et exercée en qualité de salarié ou de non-salarié ;
- b) attester que le père, la mère ou le tuteur légal a perçu des revenus en France au cours de l'année de référence ;

ou

- être de nationalité étrangère et posséder la carte de réfugié délivrée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en application de la Convention de Genève ou la carte de résident délivrée conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée et portant la mention de réfugié ;

ou

- être de nationalité étrangère et disposer depuis au moins deux ans d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée. Ces étudiants doivent par ailleurs être domiciliés en France depuis au moins deux ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère ou tuteur légal) en France depuis au moins deux ans ;

ou

- être originaire des territoires d'outre-mer (TOM), suivre des études supérieures en métropole ou dans un État du Conseil de l'Europe (cf. annexe 2) et ne pas percevoir une aide du ministère de l'outre-mer conformément aux dispositions du décret n° 88-1012 du 28 octobre 1988 et du décret n° 89-733 du 11 octobre 1989 ;

ou

- être Andorran de formation française. Les étudiants étrangers dont les parents résident en Andorre peuvent bénéficier des bourses

d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les mêmes conditions que les étudiants étrangers domiciliés en France.

1.2 Conditions d'assiduité et de présence aux examens

1.2.1 Principe

Le paiement d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation d'études est soumis aux obligations d'assiduité aux cours et de présence aux examens.

En application des dispositions du décret n° 51-445 du 16 avril 1951, les étudiants doivent être inscrits et assidus aux cours, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation. De même, dans le cadre d'un enseignement à distance, l'étudiant doit être inscrit et assidu aux activités relevant de sa formation. En ce qui concerne la présence aux examens, le candidat titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation d'études doit s'engager à se présenter aux examens et concours correspondant à ses études.

1.2.2 Contrôles et sanctions

Les contrôles afférents à l'assiduité aux cours et à la présence aux examens sont opérés sous la responsabilité des chefs d'établissement qui doivent apporter toute leur coopération. Afin de ne pas retarder le paiement des bourses, le contrôle relatif à l'assiduité intervient généralement a posteriori.

Deux types de sanctions peuvent être pris à l'égard des étudiants qui ne répondent pas aux conditions précitées :

a) Les étudiants qui ne remplissent pas les conditions d'assiduité aux cours et de présence aux examens sont tenus au reversement des sommes indûment perçues.

Cependant, il appartient aux services compétents de demander à l'étudiant des informations complémentaires avant de lancer la procédure relative à l'émission d'un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse ou de l'allocation d'études.

S'agissant de la présence aux examens, il convient de préciser que la procédure de reversement ne s'applique pas à l'étudiant qui s'est présenté à l'une des deux sessions d'examen.

b) Dans les cas d'échec ou de réorientations prévus en annexe 3 de la présente circulaire, le

maintien de l'aide ne pourra être effectif qu'après vérification de l'assiduité aux travaux dirigés et de la présence aux examens par le jury, sous la responsabilité du président de l'université ou du chef d'établissement.

1.2.3 Dispositions particulières

Lorsqu'un étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation d'études doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), il est tenu d'informer les services de gestion des bourses et de leur transmettre toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, l'interruption d'études ne suspend pas le paiement de la bourse ou de l'allocation d'études pendant la période considérée.

Par ailleurs, les étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation d'études, inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français et qui suivent parallèlement des études à l'étranger ou effectuent un stage intégré à leur cursus (quel que soit le pays d'accueil), doivent obtenir des autorités pédagogiques une dispense d'assiduité et l'autorisation de se présenter aux examens de fin d'année, pour conserver le bénéfice de leur bourse ou de leur allocation d'études.

Pour obtenir le paiement de leur bourse, les étudiants qui suivent des études dans un État membre du Conseil de l'Europe doivent adresser un certificat d'inscription mentionnant expressément l'année ou le semestre d'études suivies ainsi que l'intitulé exact du diplôme préparé et remplir les conditions générales définies dans la présente circulaire.

1.3 Cas d'exclusion du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Sont exclus du bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, même si les intéressés justifient par ailleurs des critères ouvrant droit à cette bourse :

- les fonctionnaires stagiaires, les agents titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale ou hospitalière, en exercice, en disponibilité, en congé sans traitement ou en sursis de première affectation ;

- les personnes en détention pénale sauf celles placées en régime de semi-liberté ;
- les personnes inscrites à l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle ;
- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de qualification ou en congé individuel de formation ;
- les jeunes recrutés en application de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 dans le cadre des emplois-jeunes et engagés par un contrat de travail de droit privé régi par les codes du travail et de la sécurité sociale ;
- les étudiants qui suivent des cours de mise à niveau linguistique dans un État étranger.

II - Conditions de ressources

2.1 Principe

Les plafonds de ressources ouvrant droit à bourses font l'objet, chaque année, d'un arrêté publié au Journal officiel de la République française.

Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux perçus durant l'année n - 2 par rapport à l'année de dépôt de la demande de bourse et plus précisément, ceux figurant à la ligne "revenu brut global" ou "déficit brut global" du ou des avis fiscaux d'imposition, de non-imposition ou de non-mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement. Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger ou dans les territoires d'outre-mer et ne figurant pas à la ligne précitée de l'avis fiscal. Au regard de la situation du candidat, des dispositions spécifiques doivent être appliquées dont le détail est précisé ci-dessous.

2.2 Dispositions particulières

2.2.1 En cas de séparation

En cas de séparation de fait ou de corps dûment justifiée ou de divorce, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge le candidat, sous réserve qu'un jugement prévoie pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire.

En l'absence d'un tel jugement, les ressources des deux parents sont prises en compte, ces derniers étant soumis à l'obligation d'entretien en application des dispositions du code civil. Dans le cas

du versement volontaire d'une pension alimentaire, cette dernière doit être déduite du revenu brut global du conjoint qui la verse.

Toutefois, dans les situations attestées par une évaluation sociale révélant l'incapacité de l'un des parents à remplir l'obligation telle que définie par le code civil, une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pourra être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

De même, dans les cas, où en l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans le jugement de divorce, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins, il sera possible, d'examiner le droit à bourse sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

2.2.2 En cas de remariage

Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.

2.2.3 Cas des étudiants dont les parents résident et/ou travaillent à l'étranger

Le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales, et notamment une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale. Les ressources ainsi obtenues, transposées en euros et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent le "revenu brut global" de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.

2.2.4 Cas des étudiants de nationalité étrangère

Ces étudiants doivent joindre à leur dossier de candidature une attestation sur l'honneur du ou des parents ou du tuteur légal les ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus seront ajoutés au "revenu brut global" figurant sur l'avis fiscal établi en France.

2.3 Dispositions dérogatoires

2.3.1 Relatives à la référence n - 2

Les revenus de l'année civile écoulée, voire

ceux de l'année civile en cours, peuvent être retenus. Dans ce cas, sont pris en compte les revenus effectivement perçus durant l'année considérée après prise en compte de l'évolution du coût de la vie durant cette (ces) année(s) mesurée par l'Institut national de la statistique et des études économiques afin de les comparer à ceux de l'année de référence. Les situations ouvrant droit à un tel calcul sont limitativement énumérées ci-après :

- en cas de diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte (cf. point 2.3.2) ci-dessous) à la suite d'un événement récent (mariage, naissance) ;

- en cas de diminution des ressources consécutive à une mise en disponibilité, un travail à temps partiel, à une réduction du temps de travail durable, ou à un congé sans traitement (congé parental par exemple).

2.3.2 Relatives aux revenus

Les seules ressources de l'étudiant, voire celles du foyer fiscal auquel il est rattaché, peuvent être prises en compte dans les conditions détaillées ci-après :

- étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999. Le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90% du SMIC permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale distincte de celle des parents ou du tuteur légal. Les étudiants étrangers doivent résider en France depuis au moins deux ans.

Lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du couple ou du conjoint ou du partenaire du candidat boursier, cette aide continuera d'être allouée au titre de l'année universitaire en cours, même si, entre temps, ces ressources ont diminué, voire disparu, notamment en cas de départ comme volontaire civil ou volontaire dans les armées, de séparation dûment constatée par la juridiction judiciaire, de divorce ou de veuvage ;

- étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents ou du tuteur légal. Les étudiants étrangers doivent résider en France depuis au moins deux ans ;

- étudiant, âgé de 18 à 21 ans, bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. titres II et III du code de la famille et de l'aide sociale) ou âgé de plus de 21 ans et ancien bénéficiaire de ces mêmes prestations ;

- étudiant orphelin de père et/ou de mère : prise en compte des revenus personnels s'ils existent ou du foyer fiscal auquel il est rattaché ;

- étudiant réfugié : prise en compte des revenus personnels s'ils existent ou du foyer fiscal auquel il est rattaché.

III - Aides financières spécifiques et complémentaires

Afin de mieux répondre à la spécificité de certaines situations, d'autres aides peuvent être accordées. Il s'agit notamment des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou des allocations d'études attribuées après examen et avis d'une commission académique, du versement exceptionnel de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux durant les vacances d'été et de compléments de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

3.1 La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux et l'allocation d'études

Des étudiants non bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans le cadre réglementaire général peuvent obtenir, selon leur situation, une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou une allocation d'études après examen de leur dossier par une commission académique d'allocation d'études.

3.1.1 La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est réservée aux étudiants attestant de l'une des situations suivantes :

- étudiants élevés par des grands-parents sans décision judiciaire ;

- étudiants dont les parents sont en situation de surendettement, de faillite, de dépôt de bilan ;

- étudiants dont les parents doivent faire face à

des situations exceptionnelles telle une baisse de revenus à la suite de catastrophes naturelles en raison de la conjoncture économique notamment pour les professions agricoles. Ces étudiants doivent remplir les conditions d'âge, de diplôme, d'études et de nationalité et ne pas relever des cas d'exclusions prévus par la présente circulaire (cf. points I, 1.1 et 1.3 et annexes 1, 2, 3).

3.1.2 L'allocation d'études s'adresse aux étudiants se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- rupture familiale avec leurs parents, situation qui sera attestée par une évaluation sociale ;
- difficultés particulières non décrites au point 3.1.1 ci-dessus ;
- indépendance familiale avérée. Cette situation sera appréciée à partir d'un dossier comprenant au minimum des documents officiels attestant d'un domicile séparé et d'une déclaration fiscale indépendante, dossier complété par les services sociaux ;
- étudiants français ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Espace économique européen demeurant seuls sur le territoire français dont les revenus déclarés de la famille résidant à l'étranger ne permettent pas d'apprécier leur droit à bourse ;
- reprise d'études au-delà de l'âge limite prévu pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, sous réserve que les intéressés ne bénéficient pas, par ailleurs, d'autres aides (ex. : des allocations de chômage ou le revenu minimum d'insertion, etc.) ;
- étudiants non bénéficiaires d'une bourse sur critères universitaires inscrits à la préparation de l'agrégation ou qui n'ont pu obtenir une bourse de service public et qui ont précédemment perçu une aide de l'État.

Ces étudiants doivent remplir les conditions de diplôme, d'études, de nationalité et ne pas relever des cas d'exclusions prévus par la présente circulaire. (cf. points I, 1.1 et 1.3 et annexes 1 et 2).

Les dispositions relatives aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux définies en annexe 3 ne leur sont pas opposables.

3.1.3 Commission académique d'allocation d'études

Les membres de la commission académique d'allocation d'études sont nommés par le recteur. La commission est composée paritairement :

- de membres de l'administration :
 - . le recteur de l'académie ou son représentant ;
 - . le directeur du CROUS ou son représentant ;
 - . deux représentants d'établissements d'enseignement supérieur de l'académie ;
 - . un représentant des collectivités locales ;
 - . le trésorier-payeur général du département, chef-lieu de l'académie ou son représentant ;
 - . un représentant des caisses d'allocations familiales.
 - de représentants étudiants :
 - . le vice-président étudiant du conseil d'administration du CROUS ;
 - . les étudiants élus au conseil d'administration du CROUS de l'académie ou leurs suppléants.
- Elle est présidée par le recteur d'académie ou son représentant assisté du vice-président étudiant. À titre consultatif, le recteur peut décider d'inviter toute personne qualifiée susceptible d'éclairer la commission et notamment les travailleurs sociaux.

Pour répondre aux différentes situations, la commission académique d'allocation d'études peut se réunir tout au long de l'année. Elle se rassemble, dans la même composition, en deux formations et ordres du jour distincts en fonction des deux catégories de décisions décrites aux points 3.1.1 et 3.1.2 ci-dessus. Après examen du dossier, la commission académique d'allocation d'études émet un avis d'attribution ou de non-attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation d'études et propose le montant de l'aide susceptible d'être accordée. Ce montant correspond à un des échelons des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, à l'exception de l'échelon "zéro" dans le cas de l'attribution d'une allocation d'études.

Le recteur d'académie prend la décision définitive et en informe l'étudiant. L'information est immédiate pour les étudiants bénéficiaires d'une allocation d'études.

La décision est applicable pour l'année universitaire en cours. Une nouvelle demande peut être déposée dans les conditions fixées au point 3.1.2 ci-dessus.

3.2 Maintien du paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires à certains étudiants (quatrième terme)

Le maintien du paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires est réservé aux étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux des échelons 1 à 5. Cette disposition s'applique aux étudiants qui n'ont pas achevé leurs études au 1er juillet de l'année universitaire au titre de laquelle ils ont obtenu cette bourse.

Les intéressés doivent se trouver dans l'une des situations suivantes :

- a) étudiants en métropole à la charge de leurs parents ou de leur tuteur légal lorsque ceux-ci résident dans un département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion), à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte ;
- b) étudiants français ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Espace économique européen à la charge de leurs parents ou de leur tuteur légal lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des pays européens et des pays riverains de la Méditerranée pour lesquels il est alors possible à l'étudiant de rejoindre sa famille chaque année) ;
- c) étudiants pupilles de l'État ;
- d) étudiants orphelins de père et de mère ;
- e) étudiants boursiers réfugiés sous réserve que la situation de leurs parents ou de leur tuteur légal ne leur permette pas d'assurer leur accueil pendant les grandes vacances universitaires ;
- f) étudiants boursiers qui ont bénéficié auparavant des mesures de l'aide sociale à l'enfance, sous réserve que la situation de leurs parents ou de leur tuteur légal ne leur permette pas d'assurer leur accueil pendant les grandes vacances universitaires.

Conformément aux dispositions du décret n° 2004-163 du 18 février 2004, le cumul du quatrième terme et du passeport mobilité est autorisé.

3.3 Les compléments de bourse

Des compléments de bourses peuvent être accordés aux étudiants boursiers sur critères sociaux des échelons 1 à 5 ou bénéficiaires d'une allocation d'études. Leurs montants sont fixés chaque année par arrêté interministériel publié au Journal officiel de la République française et s'ajoutent au taux défini pour chacun des échelons.

Ces compléments sont accordés :

- a) au cours de l'année universitaire qui suit une maternité :

Les étudiantes doivent remplir les conditions suivantes :

- être boursières, sans qu'il soit nécessaire de l'avoir été avant la maternité ;
- avoir dû, soit retarder le début de leurs études supérieures, soit les interrompre à l'issue d'une année universitaire couronnée de succès ;
- être inscrites ou réinscrites, dans l'enseignement supérieur au plus tard à la première rentrée universitaire ayant suivi la maternité.

- b) au titre de certains frais de transport :

- étudiants inscrits dans un établissement de France continentale dont les parents résident en Corse et étudiants inscrits dans un établissement de l'académie de Corse et dont les parents résident en France continentale ;
- étudiants dont la famille réside en Guyane et qui poursuivent leurs études en Guadeloupe ou en Martinique ;
- étudiants antillais qui vont étudier en Guyane ;
- étudiants des académies de Créteil, Paris et Versailles au titre de leurs frais de transports.

- c) après un séjour dans des établissements de cure ou de postcure.

Les compléments de bourse ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux à l'exception du complément transport de l'Ile-de-France.

IV - Taux et cumul des aides

4.1 Les taux

Les taux de bourse sont fixés en fonction des plafonds de ressources ouvrant droit à bourses et du nombre de points de charge (cf. annexe 4). Six échelons sont ainsi déterminés dont un échelon "zéro" qui permet à son bénéficiaire d'être exonéré des droits universitaires et de la cotisation "sécurité sociale étudiante". Les taux

des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet, chaque année, d'un arrêté interministériel publié au Journal officiel de la République française.

4.2 Dispositions dérogatoires

Les étudiants qui séjournent dans un établissement de cure ou de postcure et qui remplissent les conditions d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux bénéficient d'un taux de bourse correspondant au 1er échelon.

De même, les étudiants qui exercent les fonctions d'assistant d'éducation à mi-temps et remplissent les conditions d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux bénéficient d'un taux de bourse ou d'une allocation d'études correspondant au minimum au 2ème échelon.

4.3 Cumul des aides

Le cumul d'une bourse sur critères sociaux ou d'une allocation d'études avec une source de revenu, autre que l'aide familiale, est soumis à certaines conditions.

Dès lors que l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens telle que définie au point I, 1.2 ci-dessus est respectée, l'étudiant peut exercer une activité professionnelle ne relevant pas des cas d'exclusion prévus au point I, 1.3. Dans ce cadre, le cumul de la rémunération avec une bourse sur critères sociaux ou une allocation d'études est possible.

Ce cumul est également autorisé lorsque l'étudiant suit à temps complet un stage obligatoire rémunéré intégré dans le cursus au titre duquel il a obtenu une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Toutefois, les étudiants assurant un emploi d'assistant d'éducation, d'enseignement ou de surveillance, supérieur à un mi-temps, que cet emploi soit exercé en France ou à l'étranger, ne peuvent cumuler la rémunération correspondante avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est cumulable avec une bourse de mobilité, une bourse "Erasmus" ou une bourse accordée par une collectivité territoriale. En revanche, elle n'est pas cumulable avec une bourse sur critères universitaires, une bourse de

service public, une bourse de mérite, un prêt d'honneur (à l'exception d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux à l'échelon "zéro"), une bourse d'un autre département ministériel, une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle ou une bourse d'un gouvernement étranger.

V - Traitement des dossiers de demandes de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux sont attribuées au titre d'une année universitaire déterminée. L'étudiant doit renouveler sa demande annuellement dans le cadre d'un calendrier précis afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

5.1 Modalités de dépôt de la demande

Les demandes de bourses sur critères sociaux sont effectuées chaque année par voie électronique (internet) ou par voie télématique, à l'aide du dossier social étudiant entre le 15 janvier et le 30 avril précédant la rentrée universitaire.

Au-delà de cette date et jusqu'à la rentrée universitaire, les demandes de bourse présentées par des étudiants peuvent être acceptées en fonction des justificatifs apportés. Il convient en effet de tenir compte des éventuelles conséquences qu'entraîne une décision de rejet de dossiers tardifs sur la poursuite des études supérieures des candidats.

En outre, en cas de changement durable et notable de la situation de l'étudiant (mariage, divorce) ou de sa famille (divorce, décès, chômage, retraite, maladie), la demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit être examinée quelle que soit sa date de dépôt. Une large information sur ce calendrier doit être assurée auprès des futurs bacheliers et des étudiants.

5.2 Modalités d'examen du dossier

Le dossier de demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux fait l'objet de deux examens.

Un premier examen est effectué en vue d'informer le candidat et sa famille sur ses droits après application du barème national.

Le candidat boursier ayant déposé son dossier avant le 30 avril reçoit au plus tard au mois de

juillet une information sur l'aide qu'il pourrait éventuellement obtenir pour l'année universitaire suivante par le biais d'une notification conditionnelle.

Le dossier est instruit par l'académie d'origine qui le transmet, dès la fin de la phase d'instruction, à l'académie d'accueil choisie par l'étudiant. Cette académie est seule compétente pour prendre la décision définitive d'attribution ou de rejet.

Le deuxième examen permet de vérifier l'inscription effective du candidat et les conditions de sa scolarité. La décision définitive d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est alors prise et notifiée au candidat. Si la décision est moins favorable que celle fournie au mois de juillet, elle doit être motivée.

En application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les décisions suivantes doivent être obligatoirement motivées :

- refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ;
- retrait ou réduction d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Ces décisions doivent indiquer les voies et délais de recours (recours administratifs et recours contentieux).

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement supérieur
Jean-Marc MONTEIL

Annexe 1

LES ÉTUDES OUVRANT DROIT À UNE BOURSE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX OU UNE ALLOCATION D'ÉTUDES

I - La préparation des diplômes, examens,

concours et formations suivants dispensés dans des établissements publics ouvre droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou une allocation d'études :

- la capacité en droit pour les pupilles de la Nation ;
- le diplôme d'études universitaires générales (DEUG) ;
- le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) ;
- la licence (y compris professionnelle) ;
- cursus licence (LMD) ;
- la maîtrise ;
- cursus master (LMD) ;
- le diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) ;
- le diplôme d'études approfondies (DEA) ;
- le master professionnel ;
- le master recherche ;
- le diplôme universitaire de technologie (DUT) ;
- le brevet de technicien supérieur (BTS) ;
- les formations complémentaires en un an seulement suivant l'obtention d'un BTS ou d'un DUT (excepté les formations complémentaires d'initiatives locales (FCIL)), proposées dans une université - pour la préparation d'un diplôme d'université - ou dans un lycée et constituant une troisième année d'études supérieures permettant l'entrée dans la vie active ;
- les classes de mise à niveau en vue de la préparation d'un BTS "arts appliqués" ou "hôtellerie restauration" mises en place conformément aux arrêtés ministériels du 18 juillet 1984 et du 9 août 1993 ;
- le diplôme des métiers d'art (DMA) ;
- le diplôme national de guide interprète national (1 an après un diplôme de niveau bac + 2) ;
- le diplôme national de technologie spécialisée (DNTS) ;
- le diplôme de conseiller en économie sociale et familiale (DCESF) ;
- le diplôme d'expert en automobile (un an après un DUT ou un BTS) ;
- le diplôme préparatoire aux études comptables et financières (DPECF) ;
- le diplôme d'études comptables et financières (DECF) ;
- le diplôme supérieur des arts appliqués (DSAA) ;

- le diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;
- le certificat de capacité d'orthophoniste et d'orthoptiste ;
- le diplôme d'État d'audio-prothésiste ;
- le diplôme d'État de psychomotricien ;
- le diplôme d'État d'œnologie ;
- le premier et le deuxième cycle des études de médecine (PCEM et DECM) ;
- de la 1^{ère} à la 6^{ème} année de pharmacie ;
- de la 2^{ème} à la 6^{ème} année d'odontologie ;
- les classes préparatoires aux grandes écoles ;
- les diplômes d'ingénieurs ;
- la préparation du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES), du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET), du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS), du concours d'accès aux listes d'aptitude aux fonctions des maîtres de l'enseignement privé (CAFEP), certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel (CAPLP), du certificat d'aptitude au professorat des écoles (CAPE) et du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation (CACPE) ;
- les magistères (diplômes prévus à l'article L. 613-2 du code de l'éducation) ayant fait l'objet d'une accréditation depuis la rentrée 1985 ;
- le titre d'ingénieur-maître dans un institut universitaire professionnalisé (IUP).

II - Les établissements et formations habilités à recevoir des boursiers

Parallèlement aux formations énumérées ci-dessus, d'autres préparations relevant de la compétence du ministère chargé de l'enseignement supérieur peuvent recevoir des boursiers sous certaines conditions :

2.1 Sont habilités de plein droit à recevoir des boursiers :

a) les établissements d'enseignement universitaires privés qui préparent à des diplômes nationaux, ouverts au plus tard le 1^{er} novembre

1952, en application de l'article L. 821-2 du code de l'éducation ;

b) les établissements d'enseignement supérieur privés qui remplissent les conditions prévues à l'article L.731-5 du code de l'éducation ;

c) les centres de formation pédagogique des maîtres de l'enseignement privé du premier degré ayant une convention avec l'État (décret n° 75-37 du 22 janvier 1975) ;

d) les formations placées sous contrat d'association avec l'État et assurées dans des établissements privés également sous contrat d'association avec l'État (cf. articles 4 et 6 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié) y compris les formations complémentaires en 1 an placées sous contrat d'association avec l'État et constituant une troisième année après l'obtention d'un BTS ou d'un DUT ;

e) les préparations supérieures dispensées par correspondance dans le cadre d'une formation ouverte à distance (FOAD), d'un centre de télé-enseignement et notamment celles organisées dans les campus numériques. Ces études peuvent être proposées par l'établissement ou par le Centre national d'enseignement à distance (CNED). Les étudiants doivent remplir les conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux fixées par la présente circulaire.

2.2 Peuvent être habilités à recevoir des boursiers sur décision ministérielle :

a) les établissements d'enseignement supérieur privés en application des dispositions de l'article L. 821-2 alinéa 3 du code de l'éducation ;

b) les établissements d'enseignement supérieur technique privés reconnus par l'État conformément aux dispositions de l'article L. 821-3 du code de l'éducation ;

c) les formations conduisant à un diplôme d'université y compris un magistère ;

d) les formations dispensées dans un pays membre du Conseil de l'Europe et conformes aux conditions énoncées dans l'annexe 2 de la présente circulaire.

Annexe 2

CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT À UNE BOURSE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX OU À UNE ALLOCATION D'ÉTUDES DANS LES PAYS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Dans le cadre d'une poursuite d'études dans un pays membre du Conseil de l'Europe, les étudiants répondant aux critères généraux d'attribution d'une bourse doivent également observer les conditions suivantes :

En application de l'accord européen signé et ratifié par la France le 11 septembre 1970, les étudiants inscrits dans certains établissements publics d'enseignement supérieur d'un État membre du Conseil de l'Europe (Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldavie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint Marin, Serbie-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine) peuvent prétendre à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Outre les conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, les étudiants doivent être en mesure de justifier d'une part des ressources telles que définies au point II de la présente circulaire, d'autre part des conditions énoncées ci-après :

a) être de nationalité française (article 3 de l'accord européen cité ci-dessus) ou originaires de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Espace économique européen. Les étudiants européens doivent remplir les conditions énumérées au point I, 1.1 a ou b ;

b) être titulaire du baccalauréat français ou d'un titre admis en dispense ou équivalence pour

l'inscription en 1^{ère} année d'études supérieures sur le territoire de la République française ou avoir déjà suivi des études supérieures en France, quel que soit le ministère de tutelle ;

c) être inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur public pour suivre, à temps plein, durant une année universitaire ou deux semestres suivant les pays, des études supérieures menant à un diplôme national correspondant aux études mentionnées en annexe 1 et dont le domaine relève de la compétence du ministère chargé de l'enseignement supérieur français.

Annexe 3

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX POUR LES ÉTUDES DES PREMIER, DEUXIÈME ET TROISIÈME CYCLES AINSI QUE POUR LES CURSUS LICENCE ET MASTER

Quel que soit le type de cursus, une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux peut être renouvelée dès lors que l'étudiant progresse dans ses études, sous réserve des dispositions relatives au maintien d'une bourse décrites ci-après. Ces dispositions s'appliquent aux étudiants inscrits dans un établissement en France ou dans un établissement d'un pays membre du Conseil de l'Europe habilité à recevoir des boursiers de l'enseignement supérieur.

CURSUS EN CYCLES

I - Modalités d'attribution pour le premier cycle

L'attribution annuelle de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit être conçue en cohérence avec le régime de validation semestrielle des études et les principes de compensation et de capitalisation des enseignements d'une année sur l'autre.

1.1 Principes généraux d'attribution

Durant le premier cycle, les étudiants qui remplissent les conditions requises pour

l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux peuvent obtenir une bourse pour une durée égale à celle du cycle d'études ou, le cas échéant à celle nécessaire à l'obtention de l'ensemble du diplôme sanctionnant la fin du cycle (en université, dans une formation habilitée à recevoir des boursiers, en IUT, dans une STS ou en CPGE).

En cas d'échec ou de réorientation ne permettant pas d'achever le premier cycle en deux ans, les étudiants remplissant les critères sociaux pourront obtenir le maintien leur bourse durant une année universitaire dès lors que les conditions d'assiduité et de présence aux examens prévues au point I, 1.2 sont remplies.

Les étudiants titulaires d'un diplôme de premier cycle ou plus sont exclus du droit à l'obtention d'une nouvelle bourse de premier cycle.

Durant le premier cycle, la durée maximale d'attribution d'une bourse ne peut être supérieure à trois ans, à l'exception des cas particuliers de maintien d'une bourse cités ci-dessous :

1.2 Cas particuliers de maintien d'une bourse

a) En cas de réorientation :

- après l'obtention d'un BTS ou d'un DUT, vers une deuxième année de DEUG ou de DEUST ;

- après l'obtention d'un BTS ou d'un DUT ou d'un DEUG, vers une 1ère année d'IUP ;

- après l'obtention d'un BTS, d'un DUT, d'un DEUG ou d'un DEUST, vers "1^{ère} année spéciale d'IUT" (APPC année post premier cycle) pour préparer exclusivement en un an un DUT.

L'étudiant boursier pourra obtenir le maintien d'une bourse sur critères sociaux pour une année universitaire exclusivement.

b) Les étudiants atteints d'un handicap reconnu par la commission institutionnelle chargée de la reconnaissance du handicap ainsi que les sportifs de haut niveau peuvent bénéficier d'une bourse sur critères sociaux durant quatre ans au maximum pour la préparation d'un DEUG, d'un DEUST, d'un BTS ou d'un DUT.

c) Les étudiants se trouvant en 1er cycle en situation d'échec consécutive à la suspension ou à la fin du volontariat, à des difficultés familiales (décès notamment) ou personnelles (maternité, raisons graves de santé) attestées par un avis des services médicaux et sociaux de l'établissement, pourront obtenir le maintien de

leur bourse durant une année universitaire.

d) Le maintien d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux peut être accordé durant une année universitaire à un étudiant titulaire d'un diplôme d'enseignement général ou technologique de niveau bac + 2 qui se réoriente vers une formation de même niveau dont l'admission est subordonnée à la réussite à un concours ou à un examen.

e) À titre exceptionnel, le maintien d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux peut être accordé, après avis favorable du président de l'université ou du responsable de l'établissement à un étudiant qui a épuisé son droit à bourse dans le premier cycle et accède à la rentrée 2004 en deuxième année de ce premier cycle.

II - Modalités d'attribution pour le deuxième cycle

2.1 Les principes généraux d'attribution

Durant le deuxième cycle, les étudiants qui remplissent les conditions requises pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux peuvent obtenir une bourse pour une durée égale à celle du cycle d'études ou, le cas échéant, à celle nécessaire à l'obtention de l'ensemble du diplôme sanctionnant la fin du cycle.

En cas d'échec durant un deuxième cycle, les étudiants peuvent obtenir, durant une année universitaire supplémentaire, et une seule, dans ce deuxième cycle, une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dès lors que les conditions d'assiduité et de présence aux examens prévues au point I, 1.2 sont remplies.

Les étudiants titulaires d'un diplôme de 2ème cycle ou ayant déjà suivi des études de troisième cycle sont exclus du droit à l'obtention d'une nouvelle bourse dans le cadre d'un cursus de 2ème cycle.

Une dérogation à ce principe peut être accordée pour les cas particuliers suivants :

2.2 Les cas particuliers de maintien de bourse

a) Après l'obtention d'une maîtrise pour la préparation des CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP, CAPE, CAFEP et CACPE.

b) Pour une deuxième année de préparation aux CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP, CAPE,

CAFEP et CACPE et pour une troisième année si le candidat a été admissible au concours préparé (cf. article 2 du décret n° 56-595 du 15 juin 1956). Cette dernière condition n'est applicable qu'aux seuls candidats ayant déjà bénéficié d'une bourse au titre de la préparation d'un concours d'enseignement.

c) Réorientation dans les situations suivantes :

- réorientation après l'obtention d'un diplôme de deuxième cycle d'enseignement général vers une deuxième année d'institut d'études politiques ;
- réorientation après l'obtention d'un diplôme de deuxième cycle d'enseignement général (licence ou maîtrise) vers une formation technique, technologique ou professionnelle, supérieure correspondant à un deuxième cycle et se traduisant par une inscription au niveau d'études déjà atteint, pour les étudiants titulaires d'une licence ou d'une maîtrise, ou immédiatement inférieur pour les seuls étudiants titulaires d'une maîtrise ;
- réorientation après l'obtention d'une licence (générale ou professionnelle) vers une autre licence (générale ou professionnelle) ou après l'obtention d'une maîtrise d'enseignement général vers une autre maîtrise d'enseignement général.

Les étudiants ayant bénéficié des maintiens de bourse pour les cas particuliers cités ci-dessus et qui se trouvent en situation d'échec ou de nouvelle réorientation ne peuvent plus bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur.

d) Les étudiants en situation d'échec consécutive à la suspension ou à la fin du volontariat, à des difficultés familiales (décès notamment) ou personnelles (maternité, raisons graves de santé) attestées par un avis des services médicaux et sociaux de l'établissement, pourront obtenir le maintien de leur bourse durant une année universitaire.

e) Le maintien de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux peut être accordé durant deux ans aux étudiants atteints d'un handicap reconnu par la commission institutionnelle chargée de la reconnaissance du handicap ainsi qu'aux sportifs de haut niveau.

III - Modalités d'attribution pour les études conduisant au DEA et au DESS

Les étudiants doivent remplir les conditions

d'inscription et suivre les études conduisant soit au DEA soit au DESS conformément aux dispositions fixées par arrêtés du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux peut être accordée pour la durée normale de la formation suivie soit une année universitaire. Toutefois, cette aide peut être attribuée ou renouvelée pour une deuxième année dans les conditions suivantes :

- en ce qui concerne la préparation du DEA, lorsque les étudiants ont obtenu l'autorisation d'accomplir la scolarité en deux années au titre d'un mandat électif telle que prévue à l'article 2 de l'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales ;

- s'agissant de la préparation au DESS, lorsque les étudiants sont inscrits dans des formations bénéficiant d'une dérogation précisée dans la notification d'habilitation à délivrer le diplôme. Une année supplémentaire de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux peut également être accordée aux étudiants souffrant d'un handicap reconnu par la commission institutionnelle chargée de la reconnaissance du handicap, aux étudiants qui, pour des raisons graves attestées par un avis des services universitaires médicaux et sociaux, ont dû interrompre leur année de formation et aux sportifs de haut niveau.

Sous réserve de ces dispositions, sont exclus du droit à bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux les candidats qui ont déjà bénéficié d'une bourse d'agrégation ou d'une bourse de service public (excepté dans le cadre de la préparation d'une licence ou d'une maîtrise "administration publique") ou d'une bourse sur critères universitaires ou d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation d'études pour préparer un DESS ou un DEA, ainsi que ceux qui ont été titulaires d'une allocation de recherche.

NOUVEAUX CURSUS LICENCE-MASTER

IV - Modalités d'attribution pour les cursus licence et master

Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux peuvent être accordées dans le cadre des nouveaux cursus mis en place

progressivement depuis la rentrée 2002 conduisant d'une part à la licence et d'autre part au master. Les principes généraux de la réglementation en vigueur sont maintenus notamment pour ce qui concerne les conditions d'attribution et le maintien d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux aux étudiants en situation d'échec ou de réorientation, aux étudiants souffrant d'un handicap ainsi qu'aux sportifs de haut niveau. Dans cet esprit, l'ouverture de 7 droits à bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux est prévue sur l'ensemble des deux cursus, un droit couvrant deux semestres consécutifs. Le maximum autorisé est fixé à 5 droits pour l'obtention de la licence. Ainsi, si un étudiant épuise ces 5 droits

pour obtenir la licence, il lui reste 2 droits dans le cadre de la préparation du master ; s'il utilise 4 droits pour accéder à la licence, il peut bénéficier de 3 droits pour obtenir le master. S'il utilise 3 droits au cours du cursus licence, il ne peut, néanmoins, prétendre à plus de 3 droits pour obtenir le master. Afin de conserver la notion de progression dans les études telle que retenue dans les principes d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, le 3ème droit à bourse est accordé si l'étudiant a validé 60 crédits européens et le 5ème droit dans le cas de la validation de 120 crédits européens. Le 6ème droit à bourse sera accordé si l'étudiant a validé sa licence ou un diplôme de niveau comparable.

Annexe 4

POINTS DE CHARGE À PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX

1.1 Les charges de l'étudiant

Candidat boursier dont le domicile (commune de résidence) familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire : - de 30 à 249 kilomètres - de 250 kilomètres et plus	2 points 1 point supplémentaire
Candidat boursier atteint d'une incapacité permanente (non pris en charge à 100 % dans un internat)	2 points
Candidat boursier souffrant d'un handicap physique nécessitant l'aide permanente d'une tierce personne	2 points
Candidat boursier pupille de la Nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	1 point
Candidat marié dont les ressources du conjoint sont prises en compte	1 point
Pour chaque enfant à charge du candidat	1 point

1.2 Les charges de la famille

Pour chaque enfant à charge, étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier	3 points
Pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier	1 point
Père ou mère élevant seul(e) un ou plusieurs enfants	1 point

Détail des points de charge de l'étudiant

Attribution des points de charge relatifs à l'éloignement du domicile par rapport à l'établissement d'inscription à la rentrée

L'appréciation de la distance relève de la compétence du recteur d'académie qui fonde ses décisions sur les données extraites du répertoire des communes de l'Institut géographique national (IGN) et du fichier de la Poste.

- Le domicile (commune de résidence) de l'étudiant est celui de sa famille.
- Lorsque la bourse est attribuée en fonction des ressources du candidat ou de son conjoint, c'est son domicile qui sert de référence.
- Lorsque l'étudiant vient d'un département ou d'un territoire d'outre-mer afin de poursuivre ses études en métropole, c'est le domicile des parents ou de l'étudiant et de son conjoint qui est pris en compte si ceux-ci résident en outre-mer.
- En cas de délocalisation du lieu d'enseignement, c'est celui-ci qui sert de référence.
- Les étudiants inscrits dans les pays membres de l'Union européenne bénéficient à ce titre du nombre maximum de points de charge relatifs à l'éloignement même s'ils sont parallèlement inscrits en France dans un établissement d'enseignement supérieur.
- Les étudiants inscrits à une préparation à distance ne peuvent bénéficier des points de charge liés à l'éloignement.

Attribution des points de charge en faveur du candidat boursier atteint d'une incapacité permanente et non pris en charge à 100% dans un internat

Cette incapacité doit avoir été reconnue par la commission institutionnelle chargée de la reconnaissance du handicap.

Attribution du point de charge en faveur du candidat boursier pupille de la Nation ou bénéficiaire d'une protection particulière

Cette disposition résulte des décrets n° 79-845 du 26 septembre 1979, n° 81-328 du 3 avril 1981

et n° 82-337 du 8 avril 1982 accordant des protections particulières aux enfants de certains militaires, magistrats, fonctionnaires civils et agents de l'État et personnels employés par les collectivités locales.

Attribution des points de charge par enfant à charge de l'étudiant

Lorsque l'étudiant est rattaché au foyer de ses parents ou de son tuteur légal, le point de charge s'ajoute aux charges de ces derniers. Dans le cas d'indépendance de l'étudiant, ce point s'ajoute à ses charges.

Détail des points de charge de la famille

Attribution de point de charge pour chaque autre enfant à charge de la famille, à l'exclusion du candidat boursier

Sont considérés à charge de la famille, les enfants rattachés fiscalement aux parents ou au tuteur légal y compris ceux issus de précédent(s) mariage(s). Le rattachement fiscal est celui de l'année de référence n - 2 prise en compte pour l'examen du droit à bourse ou les années suivantes en cas de naissance ou de mariage.

Attribution de point de charge pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier

L'étudiant considéré doit être inscrit dans l'enseignement supérieur au cours de l'année durant laquelle une bourse est sollicitée. La notion d'enseignement supérieur recouvre l'ensemble des formations supérieures dispensées à plein temps ou par correspondance par le Centre national d'enseignement à distance ou par télé-enseignement organisé par les universités (même si la possession du baccalauréat n'est pas exigée pour l'admission) relevant de la compétence du ministère chargé de l'enseignement supérieur et ouvrant droit au régime de la sécurité sociale étudiante.

Les points de charge sont également attribués au titre de chaque enfant à charge inscrit dans l'enseignement supérieur à l'étranger à l'exclusion de l'étudiant boursier.

BOURSES

NOR : MENS0401500C
RLR : 452-4CIRCULAIRE N°2004-119
DU 19-7-2004MEN
DES A6

M

odalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères universitaires - année 2004-2005

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux vice-recteurs des territoires d'outre-mer ;
aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices
et directeurs des centres régionaux des œuvres universi-
taires et scolaires*

■ La présente circulaire **annule et remplace** la circulaire n° 2003-066 du 25 avril 2003 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères universitaires.

I - Principes généraux

Les bourses sur critères universitaires sont des aides contingentées octroyées sur la base des résultats universitaires complétée par l'analyse de critères sociaux aux étudiants inscrits en DEA, DESS, 3ème ou 4ème semestre de master ou à la préparation de l'agrégation. Elles sont attribuées dans le cadre d'un contingent annuel mis à la disposition des académies. Les critères de ventilation du contingent tiennent compte des priorités fixées au plan national lors de la notification, en cohérence, le cas échéant, avec la politique disciplinaire d'attribution des allocations de recherche et des monitorats.

Ces bourses sont accordées aux étudiants les plus méritants et, à mérite égal, en priorité à ceux répondant aux critères d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

La bourse sur critères universitaires ne peut être cumulée avec une bourse sur critères sociaux y compris à échelon "0". En revanche, une bourse sur critères universitaires peut être cumulée avec une rémunération, dans les mêmes conditions que les bourses sur critères sociaux.

II - Conditions d'attribution

a) Études

Pour bénéficier d'une bourse sur critères universitaires, les étudiants doivent être inscrits

en diplôme d'études approfondies ou en diplôme d'études supérieures spécialisées ou en 3ème ou 4ème semestre d'un master au titre de la formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer ces diplômes par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Pour bénéficier d'une bourse sur critères universitaires, les étudiants qui préparent le concours de l'agrégation doivent être inscrits dans une université française ou, pour certaines spécialités, dans le cadre d'un enseignement en présentiel dispensé dans des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Les candidats ayant effectué une double inscription en année de préparation au concours de l'agrégation et en première année d'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) peuvent bénéficier d'une bourse sur critères universitaires. Les étudiants admis aux épreuves théoriques de l'un des concours préparés en IUFM et ayant obtenu un report de stage en vue de préparer l'agrégation peuvent prétendre à une bourse sur critères universitaires.

Peuvent également bénéficier d'une bourse sur critères universitaires les étudiants titulaires de l'agrégation en report de stage et préparant un DEA, un DESS ou les 3ème ou 4ème semestre du master, les étudiants suivant un double cursus ainsi que les étudiants, internes en médecine, pharmacie et odontologie, non bénéficiaires de l'année recherche et interrompant leurs études pour préparer un DEA.

b) Nationalité

Les bourses sur critères universitaires peuvent être attribuées aux étudiants français et aux autres étudiants ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Espace économique européen ainsi qu'aux étudiants étrangers suivants :

- les étudiants titulaires de la carte de réfugié ou d'apatride délivrée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou de la carte portant la mention "réfugié" délivrée par la préfecture ;

- les étudiants étrangers bénéficiant d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident dont les parents, non ressortissants de l'Union européenne (père, mère ou tuteur légal), ainsi que les autres enfants à charge, résident en France depuis au moins deux ans ;

- les étudiants étrangers bénéficiant d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident dont les parents ne sont pas ressortissant de l'Union européenne, mariés à un conjoint ressortissant français ou étranger disposant de ressources mensuelles régulières au moins égales à 90 % du SMIC, sous réserve que l'étudiant et son conjoint résident en France depuis au moins deux ans et que le ménage ait établi une déclaration fiscale distincte de celle des parents ;

- les étudiants andorrans de formation française.

c) Renouvellement

Les bourses sur critères universitaires sont accordées pour une seule année universitaire. Pour les masters, cette aide est attribuée pour la préparation des 3ème et 4ème semestres.

A titre exceptionnel, une bourse sur critères universitaires est attribuée ou renouvelée dans les conditions ci-après énumérées :

- dans le cadre de la préparation à l'agrégation, un candidat peut obtenir une 2ème année de bourse sur avis favorable du président du jury et une 3ème année de bourse s'il est déclaré admissible par le jury. Ces dispositions sont applicables aux étudiants qui se sont déjà présentés à l'un des concours sans avoir bénéficié d'une bourse d'agrégation ou d'une bourse sur critères universitaires. L'avis précité doit être recueilli par les services du rectorat ;

- dans le cadre de la préparation d'une agrégation pour les titulaires d'un DEA, d'un DESS ou d'un master ;

- dans le cadre de la préparation d'un DEA, d'un DESS ou d'un 3ème ou 4ème semestre de master pour les titulaires de l'agrégation en report de stage ;

- dans le cadre de la préparation conduisant au DESS, lorsque le candidat suit une formation en deux ans conformément à la notification d'habilitation à délivrer le diplôme.

Une année supplémentaire de bourse sur critères universitaires peut également être accordée aux étudiants souffrant d'un handicap reconnu par

la commission institutionnelle chargée de la reconnaissance du handicap, aux étudiants qui, pour des raisons graves attestées par un avis des services universitaires médicaux et sociaux, ont dû interrompre leur année de formation, aux sportifs de haut niveau et aux étudiants disposant d'un mandat électif. Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales, pour les étudiants qui préparent un DEA, le délai supplémentaire au titre d'un mandat électif doit être accordé par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale.

III - Cas d'exclusion

Outre les étudiants ne remplissant pas les conditions précitées, sont exclus de l'attribution d'une bourse sur critères universitaires :

- les étudiants effectuant un volontariat civil ou un volontariat dans les armées ;

- les fonctionnaires stagiaires, les agents en exercice dans les fonctions publiques de l'État, territoriale ou hospitalière ou dans des établissements qui en dépendent, même en disponibilité, en congé sans traitement ou en sursis de première affectation ;

- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de qualification ou en congé individuel de formation et bénéficiant d'une rémunération au titre de la formation professionnelle continue ;

- les étudiants en détention pénale, sauf ceux placés sous le régime de la semi-liberté ;

- les étudiants bénéficiaires d'une autre bourse sur critères universitaires, d'une bourse de service public, d'un prêt d'honneur, d'une aide de formation continue et/ou d'insertion professionnelle, d'une bourse d'un autre département ministériel, d'une bourse d'un gouvernement étranger ;

- les étudiants ayant déjà bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation d'études pour préparer un DEA, un DESS ou un master ou dans le cadre d'une formation ouvrant droit à une bourse de service public autre qu'une licence ou une maîtrise d'administration publique ;

- les étudiants ayant déjà bénéficié d'une bourse sur critères universitaires, d'une bourse de

service public ou d'une allocation de recherche, sous réserve des cas de renouvellement énumérés au paragraphe II-c. Par dérogation, les étudiants qui ont obtenu une bourse de service public dans le cadre de la préparation d'une licence ou d'une maîtrise d'administration publique ne sont pas exclus d'une bourse sur critères universitaires, sous réserve qu'ils se soient effectivement présentés aux épreuves d'admissibilité de l'un des concours pour lesquels la bourse de service public leur a été accordée.

IV - Dépôt des dossiers

La demande s'effectue, chaque année, en deux étapes et dans le cadre de l'académie d'origine. Tout d'abord, la demande de bourses sur critères universitaires est déposée en même temps que celle relative à la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux par voie télématique ou internet, à l'aide du dossier social étudiant entre le 15 janvier et le 30 avril précédant la rentrée universitaire.

Les étudiants sollicitant une bourse sur critères universitaires doivent ensuite retirer un dossier auprès de leur établissement de formation et le remettre dûment complété avant la date limite figurant sur ce dossier. Les étudiants qui n'auront pu établir leur demande par le biais d'internet dans les délais impartis, pourront présenter leur candidature sur la seule base du dossier retiré auprès de l'université. Ce dossier devra comporter des éléments sur la situation sociale du candidat.

Tout dossier, même incomplet, doit être accepté et les candidats invités à déposer le plus rapidement possible les pièces manquantes nécessaires à son étude.

Une large information doit faire connaître aux étudiants sollicitant éventuellement une inscription dans différents établissements, qu'il leur appartient de retirer un dossier de demande de bourse sur critères universitaires dans chacun d'entre eux.

Un accusé de réception du dépôt du dossier relatif à la bourse sur critères universitaires sera remis au candidat. Ce document comportera notamment l'indication des voies de recours ouvertes aux étudiants en cas de rejet de leur demande de bourse.

Le rectorat avertit par écrit chaque candidat de la décision le concernant. Ce document devra notamment indiquer aux étudiants français non retenus la possibilité d'obtenir un prêt d'honneur.

En application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les décisions suivantes doivent être obligatoirement motivées :

- refus d'attribution d'une bourse ;
- retrait d'une bourse.

V - Procédures d'examen des candidatures

La répartition du contingent annuel entre les établissements s'effectue dans le cadre d'une commission académique ou d'un groupe de travail académique associant les établissements. Les présidents d'université et les responsables d'établissements concernés communiquent la liste des étudiants retenus au recteur. Cette liste est établie au regard des critères énumérés au paragraphe I ci-dessus.

Après vérification de la recevabilité de chacune des demandes, la liste définitive des bénéficiaires sera dressée par les services du rectorat. Une liste complémentaire de candidats sera établie afin de pallier d'éventuelles déficiences.

VI - Les compléments de bourse

Certains étudiants titulaires d'une bourse sur critères universitaires au titre d'une préparation aux DEA, DESS, master ou concours de l'agrégation peuvent percevoir un complément de bourse :

- les étudiantes reprenant leurs études après une maternité ;
- les étudiants inscrits dans un établissement de France continentale dont les parents résident en Corse et vice versa ;
- les étudiants ayant séjourné dans un établissement de cure ou de postcure ;
- les étudiants dont la famille réside en Guyane et qui poursuivent leurs études en Guadeloupe ou en Martinique ;

- les étudiants antillais qui vont étudier en Guyane ;
- les étudiants des académies de Créteil, Paris et Versailles au titre de leurs frais de transports.
Ce complément n'est accordé qu'aux étudiants répondant aux critères des bourses sur critères sociaux et dans les mêmes conditions que ces derniers.

VII - Le paiement

a) Les modalités

Les bourses sur critères universitaires sont payables au titre de l'année universitaire en cours.

Le montant des différentes bourses sur critères universitaires et des compléments sont fixés chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget.

b) Les conditions requises pour le paiement

En application de l'article 2 du décret n° 51-445 du 16 avril 1951, l'inscription et l'assiduité aux cours, travaux pratiques ou dirigés et aux stages obligatoires doivent être vérifiées.

Lorsque pour des raisons médicales graves (traitement médical hospitalisation), l'étudiant titulaire d'une bourse sur critères universitaires doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire, il est tenu d'en informer les services du rectorat en apportant toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas,

cette interruption d'études ne suspend pas le paiement de la bourse pendant la période considérée.

L'étudiant doit se présenter aux examens ou concours prévus dans son année de formation. Si cette condition n'est pas respectée, il appartient aux services du rectorat, avant d'engager les procédures relatives à l'émission d'un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse, d'informer l'étudiant afin qu'il puisse fournir d'éventuelles informations complémentaires.

Les étudiants des territoires d'outre-mer (TOM) peuvent bénéficier d'une bourse sur critères universitaires à l'exception de ceux qui, venant en métropole pour suivre des études non dispensées dans les territoires, sont pris en charge par le ministère chargé des territoires d'outre-mer conformément aux dispositions du décret n° 88-1012 du 28 octobre 1988 et du décret n° 89-733 du 11 octobre 1989.

Les dispositions de la présente circulaire prennent effet à compter de la rentrée universitaire 2004.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement supérieur
Jean-Marc MONTEIL

**UNIVERSITÉ
DE NANTES**

NOR : MENS0401643A
RLR : 432-6d

ARRÊTÉ DU 20-7-2004

**MEN - SAN
DES A12**

Habilitation à délivrer le certificat de capacité d'orthoptiste

*Vu code de l'éducation ; code de la santé publique ;
D. n° 84-932 du 17-10-1984 mod. ; A. du 16-12-1966
mod. ; avis du CNESER du 19-4-2004*

Article 1 - L'université de Nantes est habilitée à délivrer le certificat de capacité d'orthoptiste à compter de l'année universitaire 2004-2005.

Article 2 - Le directeur de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le directeur général de la santé au ministère de la santé et de la protection sociale sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 20 juillet 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Pour le directeur de l'enseignement supérieur, L'adjoint au directeur
Jean-Pierre KOROLITSKI

Pour le ministre de la santé et de la protection sociale,

Le sous-directeur de la qualité du système de santé
Éric WAISBORD

**ÉVALUATION
DES ÉTUDES**

NOR : MENS04016005
RLR : 430-1

DÉCISION DU 5-3-2004

MEN
DES B4

Informatisation du suivi des bacheliers au rectorat de Rouen

Vu L. n° 78-17 du 6-1-1978, not. art. 15 ; avis du recteur de l'académie de Rouen du 10-11-2003 ; avis n° 887 487 de la CNIL du 18-2-2004

Article 1 - Il est créé au rectorat de Rouen, 25, rue de Fontenelle, 76037 Rouen cedex 1, un traitement informatisé d'informations nominatives dont l'objet est le suivi de la population bachelière haut-normande 2002 (SUBANOR 2002). L'objectif des travaux est double :

- suivre les parcours de formation et analyser les abandons de formation ;
- étudier les processus d'insertion professionnelle.

Article 2 - Les catégories d'informations nominatives sont les suivantes :

- n° INE (identifiant national élève-étudiant) ;
- code établissement origine ;
- nom ;
- prénom ;
- date et lieu de naissance ;
- adresse du bachelier ;
- numéro de téléphone ;
- baccalauréat d'origine et formation initiale.
- situation du jeune au regard de la poursuite d'études, de l'abandon de formation, de l'insertion professionnelle et du marché du travail.

La durée de conservation sera de 10 années maximum. Le fichier constitué sera gardé sur un serveur dans la zone de confiance, sécurisé, sauvegardé toutes les nuits au rectorat de Rouen.

Article 3 - Aucun destinataire des informations nominatives, autre que les individus directement concernés qui seront réinterrogés ultérieurement, n'est prévu. En cas de sous-traitance de la gestion de l'enquête, le prestataire s'engage à détruire le fichier comportant les informations nominatives, dès la fin de sa prestation. Le traitement automatisé des données recueillies, anonyme, ne fait pas l'objet d'interconnexions.

Article 4 - Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 s'exerce auprès du rectorat de Rouen, 25, rue de Fontenelle, 76037 Rouen cedex 1.

Article 5 - Le recteur de l'académie de Rouen est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le journal Paris-Normandie et au B.O.

Fait à Rouen, le 5 mars 2004

Pour le recteur de Rouen

et par délégation,

Le secrétaire général d'académie

Marc NOBILET

**BREVET DE TECHNICIEN
SUPÉRIEUR**

NOR : MENS0401632V
RLR : 544-4b

AVIS DU 19-7-2004

MEN
DES

BTS "systèmes électroniques"

■ Suite à une erreur matérielle, l'erratum concernant l'arrêté du 23 septembre 2003 portant définition et fixant les conditions de

délivrance du brevet de technicien supérieur "systèmes électroniques", publié au B.O. n° 25 du 24 juin 2004, page 1252, est nul et non venu.

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0401639N
RLR : 544-0a

NOTE DE SERVICE N°2004-121
DU 15-7-2004

MEN
DESCO A3

Épreuve de spécialité de mathématiques en série littéraire applicable à compter de la session 2005 de l'examen

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie;
au directeur du service interacadémique des examens et
concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs
pédagogiques régionaux ; aux proviseuses et proviseurs ;
aux professeurs et professeurs.*

Épreuve écrite

Durée : 3 heures

Coefficient : 3

Objectifs de l'épreuve

L'épreuve est destinée à évaluer la façon dont les candidats ont atteint les grands objectifs de formation mathématique visés par le programme :

- acquérir des connaissances et les organiser ;
- comprendre et être capable de travailler sur des arguments et des raisonnements de nature mathématique dans des domaines variés ;
- mettre en relation des démarches numériques, géométriques ou graphiques.

Nature du sujet

Le sujet comporte trois ou quatre exercices indépendants les uns des autres, notés chacun sur 3 à 10 points, pouvant comporter plusieurs questions.

Calculatrices et formulaires

L'emploi des calculatrices est autorisé dans les conditions prévues par la réglementation en

vigueur. Il appartient aux responsables de l'élaboration des sujets de décider si l'usage des calculatrices est autorisé ou non. Ce point est précisé en tête des sujets.

Il n'y a pas de formulaire de mathématiques pour cette épreuve. En revanche, les concepteurs de sujets peuvent inclure certaines formules dans le corps du sujet ou les donner en annexe, en fonction de la nature des questions.

Recommandations destinées aux concepteurs de sujets

- 1) L'épreuve sera conçue de telle sorte qu'un élève ayant suivi régulièrement l'enseignement de spécialité de mathématiques ait largement le temps d'aborder l'ensemble des questions posées et puisse en tirer un bénéfice appréciable au niveau de l'évaluation de l'épreuve.
- 2) Le sujet doit aborder une grande partie des connaissances envisagées dans le programme et tous les alinéas du programme peuvent faire l'objet de questions.
- 3) Les notions abordées dans le programme de première (enseignement obligatoire et enseignement obligatoire au choix) et non reprises en terminale ne constituent pas le ressort principal des exercices, mais doivent être assimilées par les candidats qui peuvent avoir à les utiliser.
- 4) Certains exercices peuvent faire référence à d'autres disciplines, notamment aux disciplines littéraires et artistiques, mais les connaissances spécifiques requises doivent être fournies dans l'énoncé.

5) Si des questionnaires à choix multiple (QCM) sont proposés, les modalités de notation doivent en être précisées.

Remarques sur la notation

Les correcteurs prêteront une attention particulière aux démarches engagées, aux tentatives pertinentes, aux résultats partiels.

Les concepteurs veilleront à permettre aux correcteurs de prendre en compte la cohérence globale des questions dans l'appréciation des copies.

Épreuve orale de contrôle

Durée : 20 minutes

Temps de préparation : 20 minutes

Coefficient : 3

L'épreuve consiste en une interrogation du candidat visant à apprécier sa maîtrise des connaissances de base.

Pour préparer l'entretien, l'examineur propose au moins deux questions au candidat, portant

sur des parties différentes du programme.

Le candidat peut, au cours de l'entretien, s'appuyer sur les notes prises pendant la préparation. L'examineur veillera à faciliter l'expression du candidat et à lui permettre de mettre en avant ses connaissances.

Les conditions matérielles (en particulier la présence d'un tableau), les énoncés des questions posées, seront adaptés aux modalités orales de cette épreuve.

L'usage des calculatrices électroniques est autorisé dans le cadre de la réglementation en vigueur. L'examineur pourra fournir avec les questions les formules qu'il jugera nécessaires.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean Paul de GAUDEMAR

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0401574A
RLR : 933-6

ARRÊTÉ DU 15-7-2004

MEN
DESCO A3

Organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats d'enseignement général et technologique

Vu code de l'éducation, not. art. L. 331-1 ; D. n° 93-1092 du 15-9-1993 mod. ; D. n° 93-1093 du 15-9-1993 mod. ; arrêtés du 15-9-1993 mod. ; A. du 9-4-2002 ; avis du CSE du 24-6-2004

Article 1 - L'arrêté du 9 avril 2002, susvisé, fixant les modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats d'enseignement général et technologique est **modifié** de la manière suivante :

Article 11 - **Remplacer le paragraphe** : "Chaque académie propose des ensembles de deux

épreuves. L'une au moins des deux épreuves est choisie dans la liste nationale et la seconde éventuellement prise dans la liste académique. L'évaluation s'effectue selon les mêmes exigences que pour le CCF mais en adaptant les épreuves du référentiel. La proposition de note est faite sur 20 points."

par le paragraphe suivant :

"Ces deux épreuves représentent un couple indissociable. La liste des couples d'épreuves est nationale et est publiée par note de service du ministre chargé de l'éducation nationale. L'évaluation s'effectue selon les mêmes exigences que pour le contrôle en cours de formation. La proposition de note est faite sur 20 points. Le choix du couple d'épreuves est opéré par le candidat lors de l'inscription à l'examen."

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2005 de l'examen du baccalauréat technologique et du baccalauréat général.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 15 juillet 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

**CERTIFICAT D'APTITUDE
PROFESSIONNELLE**

NOR : MENE0401401A
RLR : 545-0c

ARRÊTÉ DU 1-7-2004
JO DU 13-7-2004

MEN
DESCO A6

Abrogation du CAP "équipements électriques et électroniques de l'automobile"

Vu avis de la CPC de la métallurgie du 18-3-2004

Article 1 - L'arrêté du 9 novembre 1992 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle "équipements électriques et électroniques de l'automobile" est **abrogé** à l'issue de la dernière session d'examen qui a lieu en 2006.

Article 2 - Les candidats ajournés à l'examen pourront bénéficier d'une session de rattrapage en 2007.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 2004
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

P ERSONNELS

CONCOURS

NOR : MENP0400996A
RLR : 820-2

ARRÊTÉ DU 23-6-2004
JO DU 3-7-2004

MEN - DPE A3
PPP

M odalités des concours de l'agrégation

Vu D. n° 72-580 du 4-7-1972 mod. ; A. du 12-9-1988 mod.

Article 1 - L'annexe I de l'arrêté du 12 septembre 1988 susvisé fixant les épreuves de certaines sections du concours externe de l'agrégation est **modifiée** comme suit :

I - Les dispositions relatives à la section langues vivantes étrangères sont **modifiées** comme suit :

A - Dispositions relatives à l'agrégation externe de langue et culture chinoises :

1. L'intitulé : "Langue et culture chinoises" est **remplacé** par l'intitulé suivant : "Chinois".

2. Les dispositions du A relatif aux épreuves écrites d'admissibilité sont ainsi **modifiées** :

a) Le 3° est **abrogé** ;

b) Le 4° devient le 3° et le 5° devient le 4° ;

c) La phrase finale : "Les dictionnaires unilingues de langue chinoise (Cidian et Zidian) sont autorisés pour les cinq épreuves d'admissibilité." est **remplacée** par la phrase suivante : "Les dictionnaires unilingues de langue chinoise (Cidian et Zidian) sont autorisés pour les quatre épreuves d'admissibilité."

3. Les dispositions du B relatif aux épreuves orales d'admission sont ainsi **modifiées** :

a) Le 1° est **abrogé**.

b) Le 2° devient le 1°, le 3° devient le 2° et le 4° devient le 3°.

c) Le 4° devenu 3° en application du b ci-dessus est rédigé comme suit :

"3° Traduction commentée d'un texte en langue ancienne (Wenyan) inscrit au programme, suivie d'un entretien en français avec le jury (durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve :

quarante-cinq minutes [traduction commentée : trente minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum] ; coefficient 3)."

d) L'avant-dernière phrase : "Les dictionnaires unilingues de langue chinoise (Cidian et Zidian) sont autorisés pour les quatre épreuves d'admission." est remplacée par la phrase suivante : "Les dictionnaires unilingues de langue chinoise (Cidian et Zidian) sont autorisés pour les trois épreuves d'admission."

B - Dispositions relatives à l'agrégation externe de néerlandais :

1. Au 1° et au 4° du A relatif aux épreuves écrites d'admissibilité, les mots : "dans le cadre de la partie commune du programme" sont **remplacés** par les mots : "dans le cadre du programme".

2. Les dispositions du B relatif aux épreuves orales d'admission sont ainsi **modifiées** :

a) Le 1° est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"1° Explication en néerlandais d'un texte, suivie d'un entretien en néerlandais. Le texte est extrait d'un des ouvrages littéraires du programme (durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum [explication : trente minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum] ; coefficient 7)."

b) Au 2°, **au lieu de** : "coefficient 3", **lire** : "coefficient 4".

c) Au 3°, **au lieu de** : "coefficient 5", **lire** : "coefficient 7".

d) Le 4° est **abrogé**.

(Le reste sans changement.)

II - Les dispositions relatives à la section mathématiques sont **remplacées** par les dispositions ci-après :

“Mathématiques**A) Épreuves écrites d’admissibilité**

1° Composition de mathématiques générales (durée : six heures ; coefficient 1).

2° Composition d’analyse et de probabilités (durée : six heures ; coefficient 1).

B) Épreuves orales d’admission

Les candidats ont le choix entre quatre options :

- option A : probabilités et statistiques ;

- option B : calcul scientifique ;

- option C : algèbre et calcul formel ;

- option D : informatique.

Le choix de l’option s’effectue lors de l’inscription. Les candidats proposés par le jury pour l’admission ne font pas l’objet de classements distincts selon l’option choisie.

Option A : probabilités et statistiques

Option B : calcul scientifique

Option C : algèbre et calcul formel

1° Épreuve d’algèbre et géométrie (durée de la préparation : trois heures ; durée de l’épreuve : une heure maximum ; coefficient 1).

L’épreuve est commune aux options A, B et C.

2° Épreuve d’analyse et probabilités (durée de la préparation : trois heures ; durée de l’épreuve : une heure maximum ; coefficient 1).

L’épreuve est commune aux options A, B et C.

Pour chacune de ces épreuves :

- deux sujets au choix sont proposés par le jury au candidat ;

- pour la préparation, le candidat dispose de documents fournis par le jury et peut utiliser ses propres ouvrages s’ils sont autorisés ;

- à l’issue de la préparation, le candidat présente au jury un plan d’étude détaillé du sujet qu’il a choisi.

Ce plan est présenté quinze minutes au maximum.

Il est suivi du développement d’une question qui lui est liée. L’épreuve se termine par un entretien avec le jury au cours duquel celui-ci peut éventuellement proposer un ou plusieurs exercices.

3° Épreuve de modélisation (durée de la préparation : quatre heures ; durée de l’épreuve : une heure et quinze minutes maximum ; coefficient 1).

L’épreuve porte sur un programme commun aux options A, B et C et sur un programme spécifique à l’option choisie.

Deux textes de modélisation mathématique sont proposés au candidat suivant l’option choisie.

Pour la préparation, le candidat dispose de documents fournis par le jury et peut utiliser ses propres ouvrages s’ils sont autorisés. Il dispose également d’un ordinateur muni des logiciels indiqués au programme de l’option.

Le candidat présente un exposé construit à partir du texte choisi. Il peut en faire la synthèse, détailler la signification et le schéma de preuve de résultats choisis dans le texte, en montrer l’exploitation dans une séquence pédagogique. Cette séquence pédagogique peut faire l’usage d’une illustration à l’aide des logiciels indiqués au programme.

Le jury intervient à son gré au cours de l’épreuve et conduit le dialogue avec le candidat.

Option D : informatique

1° Épreuve de mathématiques (durée de la préparation : trois heures ; durée de l’épreuve : une heure maximum ; coefficient 1).

2° Épreuve d’informatique fondamentale (durée de la préparation : trois heures ; durée de l’épreuve : une heure maximum ; coefficient 1).

Pour chacune de ces deux épreuves :

- deux sujets au choix sont proposés par le jury au candidat ;

- pour la préparation, le candidat dispose de documents fournis par le jury et peut utiliser ses propres ouvrages s’ils sont autorisés ;

- à l’issue de la préparation, le candidat présente au jury un plan d’étude détaillé du sujet qu’il a choisi. Ce plan est présenté pendant quinze minutes au maximum. Il est suivi du développement d’une question qui lui est liée. L’épreuve se termine par un entretien avec le jury au cours duquel celui-ci peut éventuellement proposer un ou plusieurs exercices.

3° Épreuve d’analyse de système informatique (durée de la préparation : quatre heures ; durée de l’épreuve : une heure et quinze minutes maximum ; coefficient 1).

Deux textes décrivant une classe de systèmes informatiques sont proposés au candidat.

Pour la préparation, le candidat dispose de documents fournis par le jury et peut utiliser ses propres ouvrages s’ils sont autorisés. Il dispose également d’un ordinateur muni des logiciels indiqués au programme.

Le candidat présente un exposé construit à partir du texte choisi. Il peut en faire la synthèse,

expliciter les relations entre les systèmes et les modèles informatiques présentés, justifier leur pertinence et leur efficacité. Cette présentation peut faire l'usage de l'ordinateur.

Le jury intervient à son gré au cours de l'épreuve et conduit le dialogue avec le candidat.

Le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission du concours externe de l'agrégation de mathématiques fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel de l'éducation nationale."

III - Les dispositions relatives à la section sciences de la vie - sciences de la Terre et de l'Univers sont **remplacées** par les dispositions suivantes :

"Section sciences de la vie - sciences de la Terre et de l'Univers

Le champ disciplinaire de l'agrégation externe de sciences de la vie - sciences de la Terre et de l'Univers couvre trois secteurs :

- secteur A : biologie et physiologie cellulaires, biologie moléculaire ; leur intégration au niveau des organismes ;

- secteur B : biologie et physiologie des organismes et biologie des populations, en rapport avec le milieu de vie ;

- secteur C : sciences de la Terre et de l'Univers, interactions entre la biosphère et la planète Terre.

À chaque secteur A, B ou C correspond un programme de connaissances générales portant sur des connaissances d'un niveau allant jusqu'à la licence universitaire et un programme de spécialité portant sur des connaissances du niveau de la maîtrise universitaire.

Un programme annexe aux programmes de connaissances générales porte sur des questions scientifiques d'actualité sur lesquelles peuvent être interrogés les candidats lors de la quatrième épreuve d'admission.

A) Épreuves écrites d'admissibilité

Les trois épreuves écrites d'admissibilité portent chacune sur un secteur différent.

Elles peuvent comporter ou non une analyse de documents :

1° Épreuve portant sur le programme de connaissances générales du secteur A (durée : cinq heures ; coefficient 2).

2° Épreuve portant sur le programme de connaissances générales du secteur B (durée : cinq heures ; coefficient 2).

3° Épreuve portant sur le programme de connaissances générales du secteur C (durée : cinq heures ; coefficient 2).

B) Épreuves d'admission

1° Épreuve de travaux pratiques portant, au choix du candidat lors de l'inscription, sur le programme de l'un des secteurs A, B ou C (durée : six heures maximum ; coefficient 3).

2° Épreuve de travaux pratiques portant sur les programmes de connaissances générales correspondant aux secteurs n'ayant pas fait l'objet de la première épreuve d'admission (durée : quatre heures maximum ; coefficient 2).

3° Épreuve orale portant sur le programme du secteur choisi par le candidat, lors de l'inscription, pour la première épreuve d'admission. Le sujet est tiré au sort par le candidat (durée de la préparation : quatre heures ; durée de l'épreuve : une heure vingt minutes maximum [présentation orale et pratique : cinquante minutes maximum] ; entretien avec le jury : trente minutes maximum) ; coefficient 5).

4° Épreuve orale portant sur les programmes de connaissances générales ou sur le programme annexe de questions scientifiques d'actualité.

Le sujet est tiré au sort par le candidat. Il porte :

- sur le programme de connaissances générales ou sur le programme annexe de questions scientifiques d'actualité se rapportant au secteur C pour les candidats ayant choisi, lors de l'inscription, le secteur A ou le secteur B pour la première épreuve d'admission ;

- sur les programmes de connaissances générales ou sur le programme annexe de questions scientifiques d'actualité se rapportant aux secteurs A et B pour les candidats ayant choisi, lors de l'inscription, le secteur C pour la première épreuve d'admission.

La présentation orale et pratique est suivie d'un entretien avec le jury ; l'entretien peut comporter des questions portant sur les programmes de connaissances générales et le programme annexe de questions scientifiques d'actualité de l'ensemble des secteurs (durée de la préparation : quatre heures ; durée de l'épreuve : une heure dix minutes maximum [présentation orale et pratique : quarante minutes maximum] ; entretien : trente minutes maximum) ; coefficient 4).

Les programmes de connaissances générales et les programmes de spécialité font l'objet d'une publication au Bulletin officiel de l'éducation nationale."

Le programme annexe portant sur des questions scientifiques d'actualité est publié annuellement au Bulletin officiel de l'éducation nationale."

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session de l'année 2005 des concours, à l'exception de celles relatives à l'agrégation externe de mathématiques qui prennent effet à compter de la session de l'année 2006.

Article 3 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent

arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

Pour le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État et par délégation,

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique,
Le sous-directeur
J.-P. JOURDAIN

CONCOURS

NOR : MENP0400997A
RLR : 822-3

ARRÊTÉ DU 23-6-2004
JO DU 3-7-2004

MEN - DPE A3
FPP

Sections et modalités d'organisation des concours du CAPES

Vu D. n° 72-581 du 4-7-1972 mod. ; A. du 30-4-1991 mod.

Article 1 - À l'article 1er de l'arrêté du 30 avril 1991 susvisé, les termes : "Section tahitien-français" sont **remplacés** par les termes : "Section tahitien".

Article 2 - L'annexe I de l'arrêté du 30 avril 1991 susvisé, relative aux épreuves du concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES), est **modifiée** ainsi qu'il suit en ce qui concerne les sections "langues régionales : basque, breton, catalan, créole, occitan-langue d'oc" et "tahitien-français" :

I - Les dispositions relatives à la section "langues régionales : basque, breton, catalan, créole, occitan-langue d'oc" sont **remplacées** par les dispositions suivantes :

"Section langues régionales : basque, breton, catalan, créole, occitan-langue d'oc"

a) Épreuves écrites d'admissibilité

1. Dissertation en langue régionale sur un sujet de littérature ou de civilisation tiré du programme

(durée : quatre heures ; coefficient 1).

2. Épreuve de traduction. Au choix du jury, soit une version, soit un thème, soit une version et un thème (durée : quatre heures ; coefficient 1).

3. Épreuve à options (coefficient 1).

Les candidats ont le choix, lors de l'inscription au concours, entre les options suivantes :

- pour le breton : option français ; option histoire et géographie ; option anglais ; option mathématiques ;

- pour le basque, le catalan, le créole et l'occitan langue d'oc : option français ; option histoire et géographie ; option anglais ; option espagnol.

Option français

Composition française (durée : six heures). La nature de l'épreuve est identique à celle de la première épreuve écrite d'admissibilité du concours externe du CAPES de lettres modernes et prend appui sur le même programme.

Option histoire et géographie

Suivant le choix du candidat formulé lors de son inscription au concours :

Composition d'histoire ou composition de géographie se rapportant, chacune, au programme correspondant du concours externe du CAPES d'histoire et géographie (durée : cinq heures).

La composition d'histoire s'appuie sur divers documents relatifs au sujet donné. La composition de géographie, prenant appui elle aussi sur divers documents en rapport avec le sujet

donné, comporte en outre un exercice obligatoire de cartographie.

Option anglais et option espagnol

Commentaire dirigé en langue étrangère d'un texte littéraire ou de civilisation se rapportant au programme des épreuves écrites d'admissibilité du concours externe du CAPES de langues vivantes étrangères : anglais ou espagnol (durée : cinq heures).

Option mathématiques

Composition se rapportant au programme des épreuves écrites du concours externe du CAPES de mathématiques (durée : cinq heures). La nature de l'épreuve est identique à celle de l'épreuve dite "première composition" dudit CAPES.

b) Épreuves orales d'admission

1. Par tirage au sort, au moment de l'épreuve :

- soit présentation critique en langue régionale d'un texte extrait d'une œuvre de littérature ;
- soit commentaire en langue régionale d'un document relatif à la culture ou à la civilisation basques, bretonnes, catalanes, créoles ou occitanes, selon le cas.

L'épreuve est suivie d'une explication en français de points de grammaire ou de linguistique (durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : quarante minutes ; coefficient 2).

2. Épreuve à options (durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes ; coefficient 2).

Les candidats passent cette épreuve dans l'option choisie, lors de leur inscription, pour la troisième épreuve écrite d'admissibilité.

Option français

Explication française suivie d'un entretien avec les membres du jury.

Option histoire et géographie

L'épreuve consiste en une explication suivie d'un entretien avec les membres du jury :

- de documents historiques pour les candidats ayant choisi de composer, à l'épreuve écrite, en géographie ;
- de documents géographiques pour les candidats ayant choisi de composer, à l'épreuve écrite, en histoire.

Option anglais et option espagnol

Présentation critique, dans la langue choisie, d'une nouvelle suivie de l'explication, en

français, de points grammaticaux à partir d'exemples extraits de la nouvelle.

Option mathématiques

Un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury sur les questions soulevées par l'exposé.

3. Épreuve sur dossier

Cette épreuve, en langue française, comporte un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury. Elle prend appui sur des documents proposés par le jury. Elle permet au candidat de démontrer :

- qu'il connaît les contenus d'enseignement et les programmes de la discipline au collège et au lycée ;
- qu'il a réfléchi aux finalités et à l'évolution de la discipline ainsi que sur les relations de celle-ci aux autres disciplines ;
- qu'il a réfléchi à la dimension civique de tout enseignement et plus particulièrement de celui de la discipline dans laquelle il souhaite exercer ;
- qu'il a des aptitudes à l'expression orale, à l'analyse, à la synthèse et à la communication ;
- qu'il peut faire état de connaissances élémentaires sur l'organisation d'un établissement scolaire du second degré.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum (exposé : vingt minutes maximum ; entretien : vingt-cinq minutes maximum) ; coefficient 2.

Le programme des épreuves du concours est publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale."

II - Les dispositions relatives à la section "tahitien-français" sont **remplacées** par les dispositions suivantes :

"Section tahitien

a) Épreuves écrites d'admissibilité

1. Dissertation en tahitien sur un sujet de littérature ou de civilisation tiré du programme (durée : quatre heures ; coefficient : 1).
2. Épreuve de traduction. Au choix du jury, soit une version, soit un thème, soit une version et un thème (durée : quatre heures ; coefficient : 1).
3. Épreuve à options (coefficient : 1).

Les candidats ont le choix, lors de l'inscription au concours, entre les options suivantes : option français ; option histoire et géographie ;

option anglais ; option mathématiques.

Option français

Composition française (durée : six heures). La nature de l'épreuve est identique à celle de la première épreuve écrite d'admissibilité du concours externe du CAPES de lettres modernes et prend appui sur le même programme.

Option histoire et géographie

Suivant le choix du candidat formulé lors de son inscription au concours :

Composition d'histoire ou composition de géographie se rapportant, chacune, au programme correspondant du concours externe du CAPES d'histoire et géographie (durée : cinq heures).

La composition d'histoire s'appuie sur divers documents relatifs au sujet donné. La composition de géographie, prenant appui elle aussi sur divers documents en rapport avec le sujet donné, comporte en outre un exercice obligatoire de cartographie.

Option anglais

Commentaire dirigé en anglais d'un texte littéraire ou de civilisation se rapportant au programme des épreuves écrites d'admissibilité du concours externe du CAPES de langues vivantes étrangères : anglais (durée : cinq heures).

Option mathématiques

Composition se rapportant au programme des épreuves écrites du concours externe du CAPES de mathématiques (durée : cinq heures). La nature de l'épreuve est identique à celle de l'épreuve dite "première composition" dudit CAPES.

b) Épreuves orales d'admission

1. Par tirage au sort, au moment de l'épreuve :

- soit présentation critique en tahitien d'un texte extrait d'une œuvre de littérature ;
- soit commentaire en tahitien d'un document relatif à la culture ou à la civilisation de la Polynésie.

L'épreuve est suivie d'une explication en français de points de grammaire ou de linguistique (durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : quarante minutes ; coefficient 2).

2. Épreuve à options (durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes ; coefficient 2).

Les candidats passent cette épreuve dans

l'option choisie, lors de leur inscription, pour la troisième épreuve écrite d'admissibilité.

Option français

Explication française suivie d'un entretien avec les membres du jury.

Option histoire et géographie

L'épreuve consiste en une explication suivie d'un entretien avec les membres du jury :

- de documents historiques pour les candidats ayant choisi de composer, à l'épreuve écrite, en géographie ;

- de documents géographiques pour les candidats ayant choisi de composer, à l'épreuve écrite, en histoire.

Option anglais

Présentation critique en anglais d'une nouvelle suivie de l'explication, en français, de points grammaticaux à partir d'exemples extraits de la nouvelle.

Option mathématiques

Un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury sur les questions soulevées par l'exposé.

3. Épreuve sur dossier

Cette épreuve, en langue française, comporte un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury. Elle prend appui sur des documents proposés par le jury. Elle permet au candidat de démontrer :

- qu'il connaît les contenus d'enseignement et les programmes de la discipline au collège et au lycée ;
- qu'il a réfléchi aux finalités et à l'évolution de la discipline ainsi que sur les relations de celle-ci aux autres disciplines ;
- qu'il a réfléchi à la dimension civique de tout enseignement et plus particulièrement de celui de la discipline dans laquelle il souhaite exercer ;
- qu'il a des aptitudes à l'expression orale, à l'analyse, à la synthèse et à la communication ;
- qu'il peut faire état de connaissances élémentaires sur l'organisation d'un établissement scolaire du second degré.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum (exposé : vingt minutes maximum ; entretien : vingt-cinq minutes maximum) ; coefficient 2.

La graphie à utiliser pour cette section de concours est celle définie par l'arrêté du 20 octobre 1982 faisant suite à une délibération de

l'assemblée territoriale de Polynésie française. Le programme des épreuves du concours est publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale."

Article 3 - L'annexe II de l'arrêté du 30 avril 1991 susvisé, relative aux épreuves du concours interne du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES), est **modifiée** ainsi qu'il suit en ce qui concerne les sections "langues régionales : basque, breton, catalan, créole, occitan-langue d'oc" et "tahitien-français".

I - Les dispositions relatives à la section "langues régionales : basque, breton, catalan, créole, occitan-langue d'oc" sont **remplacées** par les dispositions suivantes :

"Section langues régionales : basque, breton, catalan, créole, occitan-langue d'oc

a) Épreuves écrites d'admissibilité

1. Commentaire guidé en langue régionale d'un texte en langue régionale accompagné d'une traduction d'un ou de plusieurs passages de ce texte (version et/ou thème).

Durée de l'épreuve : six heures ; coefficient 3.

2. Épreuve à options (coefficient 1).

Les candidats ont le choix, lors de l'inscription au concours, entre les options suivantes :

- pour le breton : option français ; option histoire et géographie ; option anglais ; option mathématiques ;

- pour le basque, le catalan, le créole et l'occitan-langue d'oc : option français ; option histoire et géographie ; option anglais ; option espagnol.

La nature, la durée et, le cas échéant, le programme sont, pour chacune des options de l'épreuve, ceux de l'épreuve écrite d'admissibilité du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré interne de la section correspondant à l'option choisie par le candidat.

b) Épreuves orales d'admission

1. Exploitation pédagogique de documents en langue régionale (notamment documents audio, textuels, vidéo) soumis au candidat par le jury. L'épreuve se compose d'un exposé en langue régionale suivi d'un entretien en langue régionale comportant l'explication en français

de faits de langue.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum) ; coefficient 4.

2. Épreuve à options : les candidats passent cette épreuve dans l'option choisie pour la seconde épreuve écrite d'admissibilité.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes ; coefficient 3.

Option français : à partir d'un ou de plusieurs textes postérieurs à 1500 d'auteurs de langue française, le candidat expose pour une classe déterminée de lycée les modalités d'exploitation d'un, de plusieurs ou de la totalité des textes.

Il définit ses objectifs, propose des exercices, donne le schéma d'une correction et prévoit une évaluation. L'exposé est suivi d'un entretien avec les membres du jury.

Option anglais et option espagnol

À partir d'un dossier fourni au candidat dans la langue choisie, exposé de la préparation d'un cours comportant des exercices écrits et oraux suivi d'un entretien avec les membres du jury.

Option histoire et géographie : commentaire, analyse scientifique et utilisation pédagogique de documents fournis au candidat, suivis d'un entretien avec les membres du jury.

Option mathématiques : exposé d'une séquence d'enseignement sur un thème donné suivi d'un entretien avec le jury sur les questions soulevées par l'exposé du candidat."

II - Les dispositions relatives à la section "tahitien-français" sont **remplacées** par les dispositions suivantes :

"Section tahitien

a) Épreuves écrites d'admissibilité

1. Commentaire guidé en tahitien d'un texte en tahitien accompagné d'une traduction d'un ou de plusieurs passages de ce texte (version et/ou thème).

Durée de l'épreuve : six heures ; coefficient 3.

2. Épreuve à options (coefficient 1).

Les candidats ont le choix, lors de l'inscription au concours, entre les options suivantes :

option français ; option histoire et géographie ; option anglais ; option mathématiques.

La nature, la durée et, le cas échéant, le programme sont, pour chacune des options de l'épreuve, ceux de l'épreuve écrite d'admissibilité du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré interne de la section correspondant à l'option choisie par le candidat.

b) Épreuves orales d'admission

1. Exploitation pédagogique de documents en tahitien (notamment documents audio, textuels, vidéo) soumis au candidat par le jury. L'épreuve se compose d'un exposé en tahitien suivi d'un entretien en tahitien comportant l'explication en français de faits de langue.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum) ; coefficient 4.

2. Épreuve à options : les candidats passent cette épreuve dans l'option choisie pour la seconde épreuve écrite d'admissibilité.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes ; coefficient 3.

Option français : à partir d'un ou de plusieurs textes postérieurs à 1500 d'auteurs de langue française, le candidat expose pour une classe déterminée de lycée les modalités d'exploitation d'un, de plusieurs ou de la totalité des textes.

Il définit ses objectifs, propose des exercices, donne le schéma d'une correction et prévoit une évaluation. L'exposé est suivi d'un entretien avec les membres du jury.

Option anglais

À partir d'un dossier fourni au candidat en anglais, exposé de la préparation d'un cours

comportant des exercices écrits et oraux suivi d'un entretien avec les membres du jury.

Option histoire et géographie : commentaire, analyse scientifique et utilisation pédagogique de documents fournis au candidat, suivis d'un entretien avec les membres du jury.

Option mathématiques : exposé d'une séquence d'enseignement sur un thème donné suivi d'un entretien avec le jury sur les questions soulevées par l'exposé du candidat.

La graphie à utiliser pour cette section de concours est celle définie par l'arrêté du 20 octobre 1982 faisant suite à une délibération de l'assemblée territoriale de Polynésie française."

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session de l'année 2005 des concours.

Article 5 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

Pour le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État

et par délégation,
Par empêchement du directeur général de l'administration de la fonction publique,

Le sous-directeur,
J.-P. JOURDAIN

CONCOURS

NOR : MEND0401658A
RLR : 622-5c

ARRÊTÉ DU 15-7-2004

MEN
DE

Concours de recrutement des conseillers d'administration scolaire et universitaire - année 2005

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; L. de finances n° 51-598 du 24-5-1951, not. art. 29 ; D. n° 83-1033 du 3-12-1983 mod. not. par D. n° 2002-1140 du 4-9-2002 ; A. du 9-10-2002 ; A. du 25-5-2004

Article 1 - Les épreuves écrites du concours de recrutement des conseillers d'administration scolaire et universitaire, organisé au titre de l'année 2005, se dérouleront :

- au chef-lieu de chaque académie ;
- dans les centres d'écrits ouverts à Mayotte, Nouméa, Papeete et à Abidjan, Dakar, Rabat, Tunis.

Les candidats seront convoqués individuellement aux épreuves écrites.

Les convocations seront établies par les académies et les centres d'écrits susmentionnés.

Article 2 - L'horaire des épreuves est fixé ainsi qu'il suit :

Lundi 8 novembre 2004

- de 8 h 30 à 12 h 30 : Épreuve n° 1 : rédaction d'une note, à partir d'un dossier technique présentant des aspects administratifs et financiers ou de gestion en relation avec le système éducatif, comprenant une analyse du problème posé et des propositions de solutions (coefficient : 2).

- de 15 h 00 à 18 h 00 : Épreuve n° 2 : étude de cas sur une question de droit administratif ou

de finances publiques selon le choix du jury (coefficient : 2).

Article 3 - Les candidats déclarés admissibles par le jury seront convoqués individuellement à l'épreuve orale qui se déroulera à Paris.

Article 4 - La directrice de l'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 juillet 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

La directrice de l'encadrement
Marie-France MORAUX

EXAMEN PROFESSIONNEL

NOR : MENA0401651A
RLR : 623-0b

ARRÊTÉ DU 19-7-2004

MEN
DPMA B7

E

xamen professionnel réservé d'accès au corps d'adjoint administratif d'administration centrale au MEN - année 2004

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; L. n° 2001-2 du 3-1-2001 ; D. n° 90-713 du 1-8-1990 ; D. n° 2001-835 du 12-9-2001 en applic. de art. 1 de L. n° 2001-2 du 3-1-2001 ; A. du 14-3-2002 relatif à art. 1 de D. n° 2001-835 du 12-9-2001 ; A. du 24-5-2004

Article 1 - L'épreuve orale prévue par l'arrêté du 14 mars 2002 dans le cadre de l'examen professionnel réservé pour l'accès au corps des adjoints administratifs d'administration centrale se déroulera à Paris à partir du **lundi 11 octobre 2004**. Les candidats seront convoqués individuellement.

L'épreuve orale d'admission débute par un exposé du candidat sur son expérience professionnelle et les fonctions qu'il a exercées ; cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury dont l'objectif est de vérifier les compétences professionnelles du candidat et de déterminer la capacité de l'intéressé à se situer dans son

environnement professionnel ainsi que son aptitude à s'adapter aux missions et tâches confiées aux agents du corps à partir de questions posées par le jury. Ces questions portent notamment sur les connaissances professionnelles ainsi que sur l'expérience et les fonctions exercées en qualité d'agent non titulaire.

Durée de l'épreuve : 25 minutes ; durée de l'exposé : 5 minutes maximum ; durée de l'entretien : 20 minutes minimum. Coefficient 1.

Article 2 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 juillet 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Pour le directeur des personnels, de l'administration et de la modernisation,
Le chargé de la sous-direction des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, des bibliothèques et des musées

Didier RAMOND

**EXAMEN
PROFESSIONNEL**

NOR : MENA0401674A
RLR : 624-4

ARRÊTÉ DU 21-7-2004

MEN
DPMA B7

Accès au grade de technicien de l'éducation nationale de classe supérieure - année 2005

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 91-462 du 14-5-1991 mod. par D. n° 97-981 du 21-10-1997 ; A. du 4-11-1997 mod. par A. du 12-8-1999

Article 1 - Un examen professionnel d'accès au grade de technicien de l'éducation nationale de classe supérieure est organisé au titre de l'année 2005.

Article 2 - Sont admis à participer à cet examen professionnel les techniciens de l'éducation nationale de classe normale comptant au moins 6 mois d'ancienneté dans le 5ème échelon au 31 décembre 2005.

Article 3 - L'examen professionnel en vue de l'accès au grade de technicien de l'éducation nationale de classe supérieure consiste en une épreuve orale d'une durée de trente minutes environ comportant un exposé du candidat suivi d'un entretien avec le jury.

Dans son exposé, le candidat présente les études et réalisations techniques qu'il a été amené à effectuer au cours de sa carrière, ainsi que les actions de coordination et de formation qu'il a menées.

L'entretien avec le jury permet à celui-ci d'apprécier les compétences professionnelles du candidat ainsi que ses capacités d'initiative et d'encadrement.

Cette épreuve est notée de 0 à 20.

Article 4 - Le nombre de nominations qui seront prononcées au titre de l'année 2005 sera fixé ultérieurement par arrêté.

Article 5 - Les inscriptions seront reçues du jeudi 2 septembre au vendredi 24 septembre 2004 :

- soit par les services du rectorat de chaque académie (service interacadémique des examens

et concours d'Arcueil - SIEC pour les académies de Créteil, Paris et Versailles) ;

- soit par les services des vice-rectorats pour les centres ouverts dans les territoires d'outre-mer.

Article 6 - Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur des dossiers établis par la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les formulaires seront tenus à la disposition des candidats dans chacun de ces centres à partir du jeudi 2 septembre 2004 jusqu'au vendredi 24 septembre 2004 à 17 h 00.

Elles devront être :

- soit déposées dans les centres indiqués ci-dessus, **au plus tard le vendredi 1er octobre 2004 à 17 h 00** ;

- soit confiées aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit timbrée **au vendredi 1er octobre 2004, à minuit au plus tard**, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Article 7 - Les candidats seront convoqués individuellement à l'épreuve orale qui se déroulera à Paris à partir du 13 décembre 2004.

Article 8 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 juillet 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Pour le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration,
Le chargé de la sous-direction des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, des bibliothèques et des musées

Didier RAMOND

Formation des assistants des bibliothèques stagiaires

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 85-607 du 14-6-1985 mod., not. art 4 ; D. n° 90-437 du 28-5-1990 mod. par décrets n° 2000-928 du 22-9-2000 et n° 2003-905 du 19-9-2003 ; D. n° 2001-326 du 13-4-2001, not. art. 8 ; A du 4-2-2002

Article 1 - L'article 3 de l'arrêté du 4 février 2002 susvisé est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Article 3 - Les assistants des bibliothèques stagiaires reçoivent une formation d'une durée de 150 heures.

Article 3-1 - Cette formation porte sur les enseignements suivants dont le programme figure en annexe du présent arrêté :

- environnement des bibliothèques : 18 heures ;
 - collections : 42 heures ;
 - services publics et usagers : 45 heures ;
 - gestion des espaces : 18 heures ;
 - encadrement et animation d'une équipe : 15 heures ;
 - communication interne et externe : 12 heures.
- Cette formation peut être dispensée sous forme de cours, de travaux pratiques, d'études de cas ou de visites.

Article 3-2 - Par dérogation aux dispositions de l'article qui précède, chaque stagiaire peut demander à ce que 30 heures au maximum de la formation prévue soient, compte tenu de sa formation initiale et continue et de son parcours professionnel antérieurs attestés par le responsable de son établissement d'affectation, remplacées par une formation alternative d'un volume horaire équivalent.

Cette demande est validée par le centre de formation aux carrières des bibliothèques (CFCB) dans lequel l'intéressé doit suivre la formation.

La formation alternative correspond à un approfondissement d'une ou de plusieurs thématiques du programme visé à l'article 3-1 ci-dessus.

Article 3-3 - À l'issue de la formation, le stagiaire est tenu de rendre au centre de formation un compte rendu écrit sur la formation suivie.”

Article 2 - L'annexe de l'arrêté du 4 février 2002 susvisé est **remplacée** par l'annexe du présent arrêté.

Article 3 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 2004

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
François FILLON

Annexe

PROGRAMME DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES ASSISTANTS DES BIBLIOTHÈQUES STAGIAIRES

Environnement des bibliothèques (18 heures)

- Le contexte institutionnel des bibliothèques d'État (notamment notions sur le statut général des fonctionnaires et les statuts des personnels des bibliothèques).
- Les missions et enjeux des bibliothèques contemporaines.
- Organisation des bibliothèques et services.
- Les publics des bibliothèques.

Modalités pédagogiques : Visites de bibliothèques et rencontres avec des professionnels.

Collections (42 heures)

Gestion des collections

- Notions sur le développement des collections, liens entre acquisitions, désherbage et choix de mise en libre accès ou en magasins.

- Travaux pratiques sur le récolement, le désherbage, la gestion des magasins et du libre accès.

Traitement documentaire des collections

- Présentation des normes et des formats de catalogage.
- Classements et classification.

Maintenance et conservation des collections

- Rappel des notions de base de conservation et de sécurité des collections.
- Travaux pratiques et visites.

Services publics et usagers (45 heures)

Connaissances des outils et des réseaux documentaires

- Notions de base sur la recherche documentaire afin d'être à même de donner des renseignements de premier niveau et de réorienter le public.
- Maniement des catalogues et des outils de référence.

Services aux usagers

- Les différents services offerts aux usagers : prêt, prêt entre bibliothèques, accès à la documentation électronique, salle d'auto-formation, etc.
- Accueil et orientation.

- Outils d'information et de promotion.

- Formation des usagers.

Gestion des outils informatiques

- Internet pratique.
- Connaissance et usage du parc informatique d'une bibliothèque.

Gestion des espaces (18 heures)

- Aménagement des espaces et mobilier.
- Signalétique, notions d'ergonomie.
- Sécurité des bâtiments et du public, interventions du comité d'hygiène et de sécurité, des pompiers.

Encadrement et animation d'une équipe (15 heures)

- Identification et répartition des tâches, gestion de planning.
- Gestion de conflits.
- Indicateurs d'activités.

Communication interne et externe (12 heures)

- Expression écrite et orale.
- Rédaction de différents documents (compte rendu de réunion, note de service, guide de l'utilisateur, etc.).

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES
PARITAIRESNOR : MENI0401595A
RLR : 630-1

ARRÊTÉ DU 15-7-2004

MEN
IG

Élections à la CAP du corps des inspecteurs généraux de l'éducation nationale

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 89-833 du 9-11-1989 mod. ; A. du 28-9-2001 ; A. du 27-12-2001

Article 1 - Est fixée au **20 octobre 2004** la date du premier tour de l'élection pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des inspecteurs généraux de l'éducation nationale.

- Est fixée au **20 octobre 2004** la date du second tour de l'élection pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des inspecteurs généraux de l'éducation nationale, si aucune organisation syndicale représentative n'a déposé de liste au premier tour.

Est fixée au **3 décembre 2004** la date du second tour de l'élection pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des inspecteurs généraux de l'éducation nationale, si le nombre de votants au premier tour est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

Article 2 - Les listes de candidats doivent être déposées **au plus tard le 7 septembre 2004 à 12 heures**, à l'inspection générale de l'éducation nationale, secrétariat administratif des services d'inspection générale, 107, rue de Grenelle, Paris (7^{ème}).

- Si aucune organisation syndicale représentative n'a présenté de liste au premier tour, les listes de candidats pour le second tour doivent être déposées **au plus tard le 7 septembre 2004 à 16 heures**, à l'inspection générale de l'éducation

nationale secrétariat administratif des services d'inspection générale, 107, rue de Grenelle, Paris (7^{ème}).

- Si le nombre de votants au premier tour est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, les listes de candidats pour le second tour de scrutin doivent être déposées **au plus tard le 21 octobre 2004 à 12 heures**, à l'inspection générale de l'éducation nationale, secrétariat administratif des services d'inspection générale, 107, rue de Grenelle, Paris (7^{ème}).

Article 3 - Le scrutin se déroule publiquement de 10 heures à 15 heures ; il peut être clos avant 15 heures si tous les électeurs inscrits ont participé au vote.

Article 4 - Il est créé à l'inspection générale de l'éducation nationale un bureau de vote central chargé du dévouement du scrutin, de constater le quorum prévu par les dispositions de l'article 23 bis du décret du 28 mai 1982 susvisé et de proclamer les résultats de l'élection des représentants du personnel.

Article 5 - Le bureau de vote comprend un président, le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale de l'éducation nationale ou son représentant, un secrétaire, le chef du secrétariat administratif des services d'inspection générale, un délégué de chaque liste de candidats en présence.

Article 6 - Le tableau ci-joint en annexe récapitule le calendrier des opérations électorales.

Article 7 - Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 15 juillet 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale
Dominique BORNE

Annexe

CALENDRIER POUR LA DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL À LA CAP (IGEN)

Opérations électorales	1er tour	Second tour si aucune liste n'est déposée	Second tour si le quorum n'est pas atteint
Dépôt des listes des organisations syndicales	Mardi 7 septembre 2004 à 12 h SASIG	Mardi 7 septembre 2004 à 16 h SASIG	Jeudi 21 octobre 2004 à 12 h SASIG
Affichage du nom et des listes des organisations syndicales	Mardi 7 septembre 2004 à 15 h SASIG	Mardi 7 septembre 2004 à 17 h SASIG	Jeudi 21 octobre 2004 à 15 h SASIG
Affichage de la liste des électeurs	Mardi 5 octobre 2004	Mardi 5 octobre 2004	Jeudi 18 novembre 2004
Expédition des bulletins de vote aux électeurs	À partir du mardi 5 octobre 2004	À partir du mardi 5 octobre 2004	À partir du jeudi 18 novembre 2004
Scrutin	Mercredi 20 octobre 2004 10 h - 15 h Foyer des inspections générales	Mercredi 20 octobre 2004 10 h - 15 h Foyer des inspections générales	Vendredi 3 décembre 2004 10 h - 15 h Foyer des inspections générales
Dépouillement	Mercredi 20 octobre 2004 à partir de 15 h Foyer des inspections générales	Mercredi 20 octobre 2004 à partir de 15 h Foyer des inspections générales	Vendredi 3 décembre 2004 à partir de 15 h Foyer des inspections générales
Proclamation	Mercredi 20 octobre 2004 à partir de 17 h Foyer des inspections générales	Mercredi 20 octobre 2004 à partir de 17 h Foyer des inspections générales	Vendredi 3 décembre 2004 à partir de 17 h Foyer des inspections générales

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES
PARITAIRESNOR : MENE0401628A
RLR : 630-2

ARRÊTÉ DU 19-7-2004

MEN
IG

Élections à la CAP du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 99-878 du 13-10-1999 mod. ; A. interminist. du 17-9-2001 ; A. du 21-11-2001 mod.

Article 1 - Est fixée au **8 novembre 2004** la date du premier tour de l'élection pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche.

- Est fixée au **8 novembre 2004** la date du second tour de l'élection pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, si aucune organisation syndicale représentative n'a déposé de liste au premier tour.

- Est fixée au **22 décembre 2004** la date du second tour de l'élection pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, si le nombre de votants au premier tour est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

Article 2 - Les listes de candidats doivent être déposées **au plus tard le 24 septembre 2004 à 12 heures**, à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, secrétariat administratif des services d'inspection générale, 107, rue de Grenelle, Paris (7ème).

- Si aucune organisation syndicale représentative n'a présenté de liste au premier tour, les listes de candidats pour le second tour doivent être déposées **au plus tard le 24 septembre 2004 à 16 heures**, à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la

recherche, secrétariat administratif des services d'inspection générale, 107, rue de Grenelle, Paris (7ème).

- Si le nombre de votants au premier tour est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, les listes de candidats pour le second tour de scrutin doivent être déposées **au plus tard le 9 novembre 2004 à 12 heures**, à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, secrétariat administratif des services d'inspection générale, 107, rue de Grenelle, Paris (7ème).

Article 3 - Le scrutin se déroule publiquement de 10 heures à 15 heures ; il peut être clos avant 15 heures si tous les électeurs inscrits ont participé au vote.

Article 4 - Il est créé à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche un bureau de vote central chargé du dépouillement du scrutin, de constater le quorum prévu par les dispositions de l'article 23 bis du décret du 28 mai 1982 susvisé et de proclamer les résultats de l'élection des représentants du personnel.

Article 5 - Le bureau de vote comprend un président, le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ou son représentant, un secrétaire, le chef du secrétariat administratif des services d'inspection générale, un délégué de chaque liste de candidats en présence.

Article 6 - Le tableau ci-joint en annexe récapitule le calendrier des opérations électorales.

Article 7 - Le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 19 juillet 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

Thierry BOSSARD

A **nnexe**

CALENDRIER POUR LA DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL À LA CAP (IGAENR)

Opérations électorales	1er tour	Second tour si aucune liste n'est déposée	Second tour si le quorum n'est pas atteint
Dépôt des listes des organisations syndicales	Vendredi 24 septembre 2004 à 12 h SASIG	Vendredi 24 septembre 2004 à 16 h SASIG	Mardi 9 novembre 2004 à 12 h SASIG
Affichage du nom et des listes des organisations syndicales	Vendredi 24 septembre 2004 à 15 h SASIG	Vendredi 24 septembre 2004 à 17 h SASIG	Mardi 9 novembre 2004 à 15 h SASIG
Affichage de la liste des électeurs	Vendredi 22 octobre 2004	Vendredi 22 octobre 2004	Jeudi 18 novembre 2004
Expédition des bulletins de vote aux électeurs	À partir du vendredi 22 octobre 2004	À partir du vendredi 22 octobre 2004	À partir du mardi 7 décembre 2004
Scrutin	Lundi 8 novembre 2004 10 h - 15 h Foyer des inspections générales	Lundi 8 novembre 2004 10 h - 15 h Foyer des inspections générales	Mercredi 22 décembre 2004 10 h - 15 h Foyer des inspections générales
Dépouillement	Lundi 8 novembre 2004 à partir de 15 h Foyer des inspections générales	Lundi 8 novembre 2004 à partir de 15 h Foyer des inspections générales	Mercredi 22 décembre 2004 à partir de 15 h Foyer des inspections générales
Proclamation	Lundi 8 novembre 2004 à partir de 17 h Foyer des inspections générales	Lundi 8 novembre 2004 à partir de 17 h Foyer des inspections générales	Mercredi 22 décembre 2004 à partir de 17 h Foyer des inspections générales

**ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE**

NOR : MENE0401295A
RLR : 723-1

ARRÊTÉ DU 17-6-2004
JO DU 30-6-2004

**MEN
DESCO B1**

Suppression d'écoles annexes

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 17 juin 2004 :

Les deux écoles annexes suivantes de l'IUFM de l'académie d'Orléans-Tours : école élémentaire Charles Péguy, sise 2 bis, rue Théophile Naudy, 45000 Orléans, et école maternelle

Louise Michel, sise 106 ter, rue du Faubourg Saint Jean, 45000 Orléans, sont supprimées à compter du 1er septembre 2004.

L'école annexe élémentaire Louise Michel, sise 110, rue du Faubourg Saint Jean, 45000 Orléans, est supprimée à compter du 1er septembre 2005.

Le présent arrêté prend effet au 1er septembre 2004.

CNESER

NOR : MEN504015845
RLR : 710-2

DÉCISION DU 23-7-2004

MEN
DES

Convocation du CNESER statuant en matière disciplinaire

■ Par décision de la présidente du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire en

date du 23 juillet 2004, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire est convoqué au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le **lundi 27 septembre 2004 à 9 h 30.**

COMITÉ CENTRAL
D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉNOR : MENA0401389X
RLR : 610-8

NOTE DU 8-7-2004

MEN
DPMA B3

Programme annuel de prévention des risques professionnels pour 2004-2005 (enseignement supérieur et recherche)

Réf. : D. n° 82-453 du 28-5-1982 mod. (art. 48 et 60)

■ Ce programme a reçu un avis favorable du comité central d'hygiène et de sécurité (CCHS) ministériel compétent pour l'enseignement supérieur et la recherche lors de sa séance du 13 avril 2004.

CONTEXTE

- Chaque employeur est tenu de transcrire, dans un document unique, les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs (cf. décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001, art. R. 230-1 du code du travail). Les rencontres régionales des ingénieurs d'hygiène et de sécurité de janvier et février 2004 font apparaître quelques difficultés dans la mise en place du document unique des résultats de l'évaluation des risques

- Le ministère a élaboré et diffusé en collaboration

avec les établissements d'enseignement supérieur et le CNRS un "guide d'évaluation des risques".

- Le bilan de l'enquête sur la mise en œuvre de la prévention des risques portant sur l'année 2003 fait apparaître une stabilisation des structures de prévention. Deux établissements sur trois réunissent leur comité d'hygiène et de sécurité (CHS) au moins deux fois par an. L'effort doit être accru dans les IUFM, les universités tertiaires et certaines écoles d'ingénieurs.

- Plusieurs règles spécifiques ont été élaborées récemment en matière de santé et sécurité au travail, notamment sur le risque chimique, les rayonnements ionisants, la sécurité incendie.

- Le décret n° 2003-958 du 3 octobre 2003 autorise le recrutement de médecins de prévention dans des conditions nouvelles afin de renforcer ce secteur.

- L'arrêté du 30 juillet 2003 fixe les conditions de rattachement à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche des agents chargés des fonctions d'inspection en matière d'hygiène et sécurité. Ils ont été nommés par arrêté du 11 mars 2004.

PRIORITÉS ET ACTIONS DU PROGRAMME 2004-2005

La sécurité et la santé au travail impliquent la mise en œuvre de la démarche globale de prévention (A) fondée sur les principes généraux de prévention et sur l'évaluation des risques professionnels. Cette démarche s'appuie sur le réseau des acteurs de la prévention (B2) qui doit être consolidé et sur le développement de la formation et de l'information de l'ensemble des personnels (C).

A - La démarche globale de prévention

A1 Le document unique d'évaluation des risques professionnels

A2 Les risques liés à l'utilisation de produits dangereux :

- l'amiante
- les rayonnements ionisants
- les produits chimiques
- la sécurité incendie

A3 Les accidents de trajet et la sécurité routière

A4 L'accessibilité et l'aménagement des postes de travail des personnes handicapées

A5 La lutte contre le tabagisme

A6 La prévention contre la canicule

A7 La mise en place des plans particuliers de mise en sûreté face aux risques majeurs

B - L'organisation de la prévention

B1 L'inspection hygiène et sécurité

B2 Les acteurs de la prévention

B3 Les consignes de sécurité

C - Le développement de la formation et de l'information

C1 La formation

C2 L'information

DÉVELOPPEMENT DES ACTIONS

A - La démarche globale de prévention

Comme les programmes des années précédentes l'ont souligné, il est primordial que **les chefs d'établissement** (président, directeur, administrateur) **qui doivent assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnels** mettent en œuvre **une démarche globale de prévention** fondée sur les **principes généraux de prévention** et sur une évaluation de l'ensemble des risques.

La démarche d'évaluation doit être intégrée à l'activité de l'établissement et requiert l'implication du chef d'établissement, de l'équipe de direction et des chefs de service (directeurs de laboratoire, d'unité, de service, de département, d'institut, d'UFR, d'IUT, ...) pour définir une politique de prévention des risques professionnels.

La démarche globale doit mobiliser l'ensemble des personnels pour l'appropriation et le renforcement d'une culture de prévention. Elle permet également de consolider la place et le travail efficient des ingénieurs hygiène et sécurité, des médecins de prévention, des agents chargés de la mise en œuvre des règles (ACMO) et des correspondants d'hygiène et de sécurité.

La démarche globale de prévention est enfin l'occasion de renforcer le dialogue social. Les partenaires doivent jouer un rôle fondamental, par l'intermédiaire notamment des conseils d'administration et surtout des comités d'hygiène et de sécurité.

A1 - Document unique d'évaluation des risques professionnels

La démarche globale de prévention s'articule autour de l'évaluation qui comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail et la transcription dans un document

unique des résultats de l'évaluation des risques (code du travail art. R. 230-1).

Le "guide d'évaluation des risques" permet de mettre en œuvre cette évaluation (cf. C1).

La transcription des résultats de l'évaluation doit être réalisée au cours de l'année 2004.

L'évaluation doit conduire à une analyse exhaustive des risques professionnels et s'effectuer dans la concertation de manière régulière. Il est nécessaire d'analyser les situations de travail en s'appuyant sur les conditions d'exposition des personnels aux risques, afin que tous les personnels de l'établissement acquièrent une plus grande maîtrise de la prévention en s'appropriant la démarche.

Chaque unité de travail (laboratoire, service, département, institut, UFR, IUT, ...) doit prendre en compte l'activité concrète des personnels afin d'avoir une meilleure connaissance des risques et ensuite mettre en œuvre les actions adaptées et les mesures effectives visant à éliminer les risques.

Au vu de cette évaluation, le chef d'établissement doit présenter au comité d'hygiène et de sécurité et au conseil d'administration un programme annuel de prévention qui intègre les aspects organisationnels, techniques et humains.

A2 Risques liés à l'utilisation de produits dangereux

Afin de mieux assurer la sécurité et la protection de la santé des personnels lors de l'utilisation des produits dangereux, des règles spécifiques ont été élaborées qui demandent de la part des chefs d'établissement une vigilance accrue. Le document unique comporte le résultat des évaluations qui doivent être diligentes.

• L'amiante

Le ministère a mis en place un groupe de travail dans le cadre du comité central d'hygiène et de sécurité ministériel compétent pour l'enseignement supérieur et la recherche afin d'établir, avec un groupe d'experts médicaux, des recommandations à destination des médecins de prévention, au regard de l'évolution des connaissances médicales et techniques, pour un meilleur suivi des personnels susceptibles d'avoir été exposés aux poussières d'amiante. Il est également prévu d'établir un inventaire

des dispositifs mis en place dans les établissements pour faire face à leur obligation réglementaire en matière d'amiante. À l'issue de ces travaux les établissements d'enseignement supérieur et de recherche seront destinataires des conclusions du groupe de travail.

• Les rayonnements ionisants

Le décret n° 2003-296 du 31 mars 2003 introduit dans le code du travail (articles R. 231-73 à 116) "la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants".

Il est appelé que le chef d'établissement doit prendre les mesures générales administratives et techniques, notamment en matière d'organisation et de conditions de travail, nécessaires pour assurer la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles susceptibles d'être causés par l'exposition aux rayonnements ionisants.

Les principaux apports de ce texte sont :

- l'abaissement des valeurs limites de dose auxquelles les personnels peuvent être exposés, le renforcement des mesures préventives pour réduire les risques d'exposition, la prise en compte de l'exposition aux rayonnements ionisants d'origine naturelle, la surveillance individuelle systématique des expositions, un meilleur encadrement par les pouvoirs publics des contrôles techniques sur les sources et appareils émettant des rayonnements ionisants ;

- les résultats des contrôles et un relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement sont consignés dans le document unique des résultats d'évaluation des risques.

• Les produits chimiques

Le décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 (code du travail, art. R. 231-54 à 55-3) relatif à la prévention du risque chimique renforce notamment les obligations du chef d'établissement en ce qui concerne la substitution des produits dangereux, l'évaluation des risques, le suivi médical et l'information des salariés. Il apporte des modifications aux prescriptions relatives aux contrôles de l'exposition des personnels. Toutes les activités, y compris l'entretien et la maintenance sont prises en compte. Le chef d'établissement doit tenir une liste

actualisée des travailleurs exposés aux agents chimiques dangereux très toxiques, toxiques, nocifs, corrosifs, irritants, sensibilisants ainsi qu'aux agents cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction.

• La sécurité incendie

L'arrêté du 13 janvier 2004 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales et établissements de type R, établissements d'enseignement et de formation) prend mieux en compte les spécificités de l'enseignement supérieur et de la recherche notamment sur la notion de locaux à risques (art. R10) et pour l'utilisation des produits dangereux (art. R12) et exclut, sous certaines conditions, du champ des établissements recevant du public, les bâtiments exclusivement réservés à la recherche (art. 1 § 5).

A3 Les accidents de la route et la sécurité routière

La circulaire en date du 7 mars 2000 relative à la mise en œuvre de plans de prévention du risque routier dans les services de l'État demandait la mise en place, dans un délai de 3 ans, de plans de prévention du risque routier concernant les agents des services de l'État qui sont appelés à effectuer des déplacements automobiles dans le cadre de leur activité professionnelle (trajets "domicile travail" et "missions").

Dans le cadre de la politique nationale de sécurité routière, les chefs d'établissement doivent veiller à ce qu'une information adaptée soit donnée à l'ensemble des personnels et que la prévention du risque lié à la consommation d'alcool et de produits psychotropes y soit intégrée.

Le chef d'établissement peut interdire l'entrée de toute boisson alcoolique et inscrire cette interdiction dans le règlement intérieur.

A4 Accessibilité et aménagement des postes de travail des personnes handicapées

L'intégration professionnelle des personnes handicapées requiert une mobilisation de tous pour favoriser leur emploi et leurs conditions d'exercice préservant leur santé et leur sécurité par une meilleure adaptation des postes de travail et une amélioration de l'accessibilité des locaux.

Un effort particulier doit être fait pour aménager les postes des travailleurs handicapés nouvellement recrutés ainsi que les postes des fonctionnaires devenus inaptes en cours de carrière.

Dans chaque établissement, les ingénieurs et les correspondants hygiène et sécurité, le médecin de prévention, et le cas échéant la personne chargée du service d'accueil des étudiants handicapés, interviennent dans l'**aménagement des postes** en associant étroitement le CHS.

Il pourra être recherché le conseil du correspondant "handicap" académique dans la démarche d'aménagement du poste. Le rectorat est attributaire de crédits à cet effet. Le ministère (DPMA B3) dispose de crédits pour l'accessibilité des locaux.

A5 Lutte contre le tabagisme

La lutte contre le tabagisme est inscrite dans le code de la santé publique aux articles L. 3511-1 à L. 3512-2, et articles R 355-28-1 à R 355-28-13. Il est demandé aux chefs d'établissement de veiller à l'**interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, de consulter le CHS et le médecin de prévention** et :

- d'établir un plan d'aménagement des espaces qui peuvent être, le cas échéant, spécialement réservés aux fumeurs ;

- d'établir un **plan d'organisation ou d'aménagement destiné à assurer la protection des non-fumeurs** ;

- de dispenser **une information de nature sanitaire prophylactique et psychologique.**

A6 La prévention contre la canicule

Si le code du travail n'établit pas de seuil de température déclenchant des mesures particulières en cas de fortes chaleurs, **le chef d'établissement est cependant tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs en y intégrant les conditions de températures.**

Certaines dispositions du code du travail notamment consacrées à l'aménagement et à l'aération des locaux, aux ambiances particulières de travail et à la distribution de boissons donnent des indications pour assurer des conditions de travail satisfaisantes (CdTR. 232-3 et 5, 235-2-9).

Le chef d'établissement peut également prendre toute autre disposition pour améliorer

les conditions de travail, un aménagement d'horaires par exemple.

A7 Mise en place des plans particuliers de mise en sûreté face aux risques majeurs

La circulaire parue au B.O. hors-série n° 3 du 30 mai 2002, adressée aux établissements d'enseignement scolaire demande la mise en place de plans particuliers de mise en sûreté face aux risques majeurs partout où de tels risques existent.

Les chefs d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche doivent utiliser le guide présenté dans ce B.O. et l'adapter pour **établir dans l'ensemble de leurs composantes et services le ou les plans particuliers de mise en sûreté.**

B - L'organisation de la prévention

B1 L'inspection hygiène et sécurité

Afin de répondre à l'obligation réglementaire du décret n° 82-453 modifié du 28 mai 1982, il est demandé aux établissements publics d'enseignement supérieur ou à caractère scientifique et technologique de se rattacher à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) pour les missions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité dans les conditions définies par l'arrêté du 30 juillet 2003.

Les établissements sont invités, en tout état de cause, à régulariser leur situation au regard de l'obligation d'inspection.

B2 Les acteurs de la prévention

L'effort consenti par les établissements pour la mise en place d'une structure de prévention doit être poursuivi notamment dans les IUFM, les écoles de petites structures, certaines universités en sciences humaines et juridiques et certains organismes de recherche. Les établissements doivent tous disposer :

1) d'un agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO), si possible de niveau **ingénieur** ; il est notamment chargé d'animer le réseau des correspondants d'hygiène et de **sécurité** mis en place dans l'ensemble des services.

Lors de l'évaluation des risques, les chefs de service **doivent évaluer et déterminer le temps nécessaire à la mission des correspondants**

d'**hygiène et de sécurité**, en concertation avec ces derniers et au regard de la nature des activités et de l'importance des risques du service ;

2) d'un service de **médecine de prévention** (à défaut il convient d'organiser la surveillance médicale par convention avec des organismes agréés). Les établissements comportant de faibles effectifs sont invités à rechercher des situations de mutualisation avec des établissements plus importants ;

3) d'un **comité d'hygiène et de sécurité**. Cette instance consultative qui a pour mission de contribuer à la protection de la santé et à la sécurité des agents dans leur travail doit être réunie régulièrement (au moins deux fois par an).

Le chef d'établissement **doit donner toutes facilités** aux membres du comité d'hygiène et de sécurité pour **exercer leurs fonctions** et notamment :

- **leur droit d'accès aux locaux** ;

- **l'obligation d'enquête** à l'occasion de chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

B3 Les consignes de sécurité

Le chef d'établissement **doit veiller à doter son établissement de consignes générales de sécurité.**

Ces consignes peuvent être adaptées de **l'instruction générale type** du 21 mai 1999, et figurer en annexe du règlement intérieur. Y sont précisées les délégations, les attributions et les fonctions de chacun en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les horaires d'ouverture et de fermeture des locaux. Une attention particulière sera réservée aux horaires de travail décalés afin qu'aucun salarié ne travaille isolément sans pouvoir être secouru à bref délai en cas d'accident.

Pour les unités mixtes de recherche ou tout service qui regroupent des personnels de plusieurs établissements ou organismes publics ou entreprises privées ou associations, le chef d'établissement doit élaborer soit une **convention** (convention type CNRS-enseignement supérieur par exemple) soit un **plan de prévention** (code du travail, articles L. 230-2 IV et R. 237) qui définit les conditions de mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la santé.

Pour l'accueil du public autre que les usagers de l'établissement, des consignes de sécurité générales et particulières doivent être prises et lors de visites d'un public scolaire une convention doit être établie entre les établissements d'enseignement scolaire et d'enseignement supérieur ou de recherche.

C - Formation et information

En annexe du présent programme figure une liste de formations et d'informations utiles.

C1 Formation

Le décret n° 82-453 modifié (art. 6), le code du travail (art. L. 230-2 et 231-3-1) et les règlements d'administration publique pris pour son application font obligation au chef d'établissement d'organiser des formations pour assurer la sécurité et protéger la santé des agents.

Les chefs d'établissement et les chefs de service (directeur d'UFR, d'IUT, d'unité de recherche, de laboratoire, de service, de département, ...) devront veiller à ce que les agents placés sous leur autorité aient reçu la formation nécessaire à l'accomplissement de leur tâche et notamment lors de leur entrée en fonction.

Le guide d'évaluation des risques présente un panorama des principales obligations de

formation à la sécurité.

Les membres des CHS et les correspondants d'hygiène et de sécurité doivent être formés à l'analyse et à l'évaluation des risques afin de participer à la démarche globale de prévention.

C2 Information

Le chef d'établissement est tenu d'organiser et de dispenser une information des salariés sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier. (code du travail, article L. 231-3-2).

Une rubrique "**sécurité et santé au travail**" est ouverte sur le site internet du ministère à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/syst/secutravail/default.htm>

Cette rubrique présente les informations relatives à la prévention des risques professionnels dans l'éducation nationale et la recherche. Elle aborde l'aspect réglementaire de la sécurité et de la santé au travail et développe les actions, l'information et la formation mises en place par le ministère à travers l'activité des comités d'hygiène et de sécurité ministériels, les programmes annuels de prévention et différentes publications.

A **nnexe**

Formations nationales

Universités d'automne

- Pour les techniciens
 - "Risques spécifiques et généraux en laboratoire de chimie et biologie" (université de Caen) ;
 - "Gestion des déchets" (université Lille I) ;
 - "Techniciens de sécurité" (université de Haute-Alsace Mulhouse).
- Pour les ingénieurs en hygiène et sécurité et ACMO
 - "Les établissements d'enseignement supérieur et les grands établissements **face aux risques technologiques et/ou risques naturels majeurs**" (université de Haute-Alsace Mulhouse).

Actions nationales

- Pour les médecins de prévention, les ingénieurs hygiène et sécurité et les ACMO dans les laboratoires : "Le **risque biologique en laboratoire recherche**" (université Paris Sud XI).
- Pour les médecins de prévention, les ingénieurs hygiène et sécurité et les ACMO dans les laboratoires : "La **prévention des risques liés aux rayonnements**" (université François Rabelais Tours).

Information

- Une rubrique "**sécurité et santé au travail**" est ouverte sur le site internet du ministère à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/syst/secutravail/default.htm>
Cette rubrique présente les informations relatives à la prévention des risques professionnels dans l'éducation nationale et la recherche. Elle aborde l'aspect réglementaire de la sécurité et de la santé au travail et développe les actions, l'information et la formation mises en place par le ministère à travers l'activité des comités d'hygiène et de sécurité ministériels, les programmes annuels de prévention et différentes publications.
- Le "**guide d'évaluation des risques professionnels**" pour les chefs de service des établissements d'enseignement supérieur et de recherche est consultable et téléchargeable dans son intégralité sur le site internet (cf supra).
- Le "**manuel de prévention des risque professionnels**" est réactualisé. Il est consultable et téléchargeable sur le site internet (cf. supra).
- L'Institut national de recherche en sécurité (INRS) a publié en septembre 2003 un document pratique de référence sur "**La prévention des risques dans les laboratoires d'enseignement en chimie**".
- Le CNRS doit publier le deuxième tome des "**Fiches pratiques de sécurité des produits chimiques au laboratoire**".
- L'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur met en ligne l'ensemble de ses rapports annuels et des travaux de ses instances.
<http://www.education.gouv.fr/syst/ons/default.htm>

**COMITÉ CENTRAL
D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ**

NOR : MENA0401578X
RLR : 610-8

NOTE DU 20-7-2004

MEN
DPMA B3

Programme annuel de prévention des risques professionnels pour 2004-2005 (enseignement scolaire)

Réf. : D. n° 82-453 du 28-5-1982 mod. (art. 48 et 60)

■ Ce programme a reçu un avis favorable du comité central d'hygiène et de sécurité (CCHS) du ministère de l'éducation nationale (enseignement scolaire) lors de sa séance du 5 mai 2004.

CONTEXTE

- Chaque employeur, en l'occurrence le chef de service ou le chef d'établissement est désormais tenu de transcrire, dans un document unique, les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs (cf. décret n° 2001-1016 du 5-11-2001, art. R. 230 -1 du code du travail).

- Plusieurs règles spécifiques ont été élaborées récemment en matière de santé et sécurité au travail, notamment sur le risque chimique et la sécurité incendie.

- Le décret n° 2003-958 du 3 octobre 2003 autorise le recrutement de médecins de prévention dans des conditions nouvelles afin de renforcer ce secteur.

- Un séminaire en direction des directeurs des ressources humaines et des correspondants "handicap" académiques afin de mieux faire connaître les mesures favorisant le recrutement, le reclassement, l'aménagement des postes de travail et l'accessibilité des locaux pour les personnes handicapées a été organisé le 15 mai 2003.

- Un séminaire en direction des inspecteurs d'académie DSDEN, afin de leur permettre de clarifier le rôle des différents acteurs dans la mise en place des plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) dans les établissements d'enseignement scolaire a été organisé le 20 janvier 2004.

PRIORITÉS ET ACTIONS DU PROGRAMME 2004-2005

La **sécurité et la santé au travail** impliquent la mise en œuvre de la **démarche globale de prévention** fondée sur les principes généraux de prévention et sur l'**évaluation des risques professionnels**. Cette démarche s'appuie sur le réseau des acteurs de la prévention qui doit être consolidé et sur le développement de la **formation et de l'information de l'ensemble des personnels**.

A - La démarche globale de prévention

- A1 Le document unique d'évaluation des risques professionnels
- A2 Les risques liés à l'utilisation de produits dangereux
- A3 Les accidents de trajet et la sécurité routière
- A4 L'accessibilité et l'aménagement des postes de travail des personnes handicapées
- A5 La mise en place des plans particuliers de mise en sûreté face aux risques majeurs
- A6 La lutte contre le tabagisme
- A7 La prévention contre la canicule

B - L'organisation de la prévention

- B1 Les agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité
- B2 L'inspection hygiène et sécurité
- B3 La médecine de prévention
- B4 Les comités d'hygiène et de sécurité académiques et départementaux
- B5 L'accueil du public et l'intervention d'entreprises extérieures

C - Le développement de la formation et de l'information

- C1 Formation
- C2 Information

DÉVELOPPEMENT DES ACTIONS

A - La démarche globale de prévention

Comme les programmes des années précédentes l'ont souligné, il est primordial que **les chefs de service** (recteur, inspecteur d'académie DSDEN) et les chefs d'établissement qui doivent assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnels mettent en œuvre une démarche globale de prévention fondée sur les principes généraux de prévention et sur une évaluation de l'ensemble des risques. La démarche d'évaluation doit être intégrée à l'activité du service et de l'établissement et requiert l'implication des chefs de service et du chef d'établissement, et de l'équipe de direction pour définir une politique de prévention des risques professionnels.

La démarche globale doit mobiliser l'ensemble des personnels pour l'appropriation et le renforcement d'une culture de prévention. Elle permet également de consolider la place et le travail des agents chargés de la mise en œuvre des règles (ACMO).

La démarche globale de prévention est enfin l'occasion de renforcer le dialogue social. Les partenaires doivent jouer un rôle fondamental, par l'intermédiaire des comités d'hygiène et de sécurité académiques et départementaux, du conseil d'administration et de la commission d'hygiène et de sécurité de l'établissement.

A1 Document unique d'évaluation des risques professionnels

La démarche globale de prévention s'articule autour de l'évaluation qui comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail et la transcription dans un document unique des résultats de l'évaluation des risques (code du travail, art. R.230-1).

Un guide pour l'identification et l'évaluation des risques ainsi qu'un modèle de document des résultats de l'évaluation des risques ont été élaborés en direction des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Ces documents peuvent être utilisés et transposés par les établissements d'enseignement scolaire. Ils sont consultables sur le site internet du ministère (cf. C2 information).

Il est souhaitable que la transcription dans un document unique des résultats de l'évaluation soit réalisée dans les meilleurs délais.

L'évaluation doit conduire à une analyse exhaustive des risques professionnels et s'effectuer dans la concertation de manière régulière. Il est nécessaire d'analyser les situations de travail en s'appuyant sur les conditions d'exposition des personnels aux risques, afin que tous les personnels de l'établissement acquièrent une plus grande maîtrise de la prévention en s'appropriant la démarche.

Le chef de service ou le chef d'établissement doit prendre en compte l'activité concrète des personnels dans chaque unité de travail (atelier d'entretien, salles de travaux pratiques, service administratif, atelier d'enseignement, ...) afin d'avoir une meilleure connaissance des risques. Au vu de cette évaluation, il doit mettre en œuvre à travers le programme annuel de prévention, les actions adaptées et les mesures effectives visant à éliminer les risques en prenant en compte les aspects organisationnels, techniques et humains.

Ce programme annuel de prévention doit être présenté au comité d'hygiène et de sécurité académique ou départemental ou au conseil d'administration d'établissement.

A2 Risques liés à l'utilisation de produits dangereux

- Les produits chimiques

Le décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 (code du travail, art. R.231-54 à 55-3) relatif à la prévention du risque chimique renforce notamment les obligations du chef d'établissement en ce qui concerne la substitution des produits dangereux, l'évaluation des risques, le suivi médical et l'information des salariés. Il apporte des modifications aux prescriptions relatives aux contrôles de l'exposition des personnels.

L'évaluation des risques inclut toutes les activités au sein de l'établissement, y compris l'entretien et la maintenance. Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique.

Le chef d'établissement doit tenir une liste actualisée des personnels exposés aux agents chimiques dangereux très toxiques, toxiques,

nocifs, corrosifs, irritants, sensibilisants ainsi qu'aux agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la production.

● **La sécurité incendie**

L'arrêté du 13 janvier 2004 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales et établissements de type R, établissements d'enseignement et de formation) précise la notion de locaux à risques (art. R10) ainsi que les conditions de stockage et d'utilisation des produits dangereux (art. R.11 et 12) (J.O. n° 38 du 14 février 2004, B.O. n° 16 du 22 avril 2004, RLR : 171-4f).

A3 Accident de trajet et sécurité routière

La circulaire du 7 mars 2000 relative au risque routier prévoit la mise en place de plans de prévention concernant les agents des services de l'État qui sont appelés à effectuer des déplacements automobiles dans le cadre de leur activité professionnelle (trajets domicile-travail et missions).

Dans le cadre de la politique nationale de sécurité routière, **le chef de service ou d'établissement doit veiller à ce qu'une information adaptée soit donnée à l'ensemble des personnels et que la prévention du risque lié à la consommation d'alcool et de produits psychotropes y soit intégrée.**

Il est rappelé que le chef de service ou d'établissement peut proposer l'inscription dans le règlement intérieur d'une interdiction d'entrée de toute boisson alcoolique dans l'enceinte de l'établissement. En tout état de cause, il convient de veiller à ce que le règlement intérieur n'admette l'introduction de boissons alcooliques que pour une consommation raisonnable au cours des repas pris sur les lieux de travail et en interdise par voie de conséquence toute consommation pendant les horaires de travail.

A4 Accessibilité et aménagement des postes de travail des personnes handicapées

L'intégration professionnelle des personnes handicapées requiert une mobilisation de tous pour favoriser leur emploi et leurs conditions d'exercice préservant leur santé et leur sécurité par une meilleure adaptation des postes de travail et une amélioration de l'accessibilité des locaux.

Un effort particulier doit être fait pour aménager les postes des travailleurs handicapés nouvellement recrutés ainsi que les postes des fonctionnaires devenus inaptes en cours de carrière.

Il pourra être recherché le conseil du correspondant "handicap" académique dans la démarche d'aménagement du poste. Le rectorat est attributaire de crédits à cet effet.

A5 Mise en place des plans particuliers de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS)

Les recteurs et les inspecteurs d'académie DSDEN veilleront à promouvoir et développer la mise en place de PPMS dans les établissements d'enseignement, ainsi qu'à renforcer les partenariats avec les collectivités territoriales, notamment les mairies, et les services déconcentrés de l'État (cf. B.O. hors-série n° 3 du 30 mai 2002).

A6 Lutte contre le tabagisme

La lutte contre le tabagisme est inscrite dans le code de la santé publique aux articles L. 3511-1 à L. 3512-2, et articles R. 355-28-1 à R. 355-28-13. L'interdiction de fumer s'applique particulièrement dans les écoles, collèges et lycées, dans les lieux non couverts fréquentés par les élèves pendant la durée de cette fréquentation. Dans les locaux à usage collectif utilisés pour l'accueil et l'hébergement des mineurs de moins de seize ans, ceux-ci n'ont pas accès aux emplacements mis à la disposition des fumeurs. Il est demandé au chef de service et d'établissement de veiller au respect de **cette interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif** et également :

- d'établir un plan d'aménagement des espaces qui peuvent être, le cas échéant, spécialement réservés aux fumeurs ;
- d'établir **un plan d'organisation ou d'aménagement destiné à assurer la protection des non-fumeurs ;**
- de dispenser **une information de nature sanitaire prophylactique et psychologique.**

A7 La prévention contre la canicule

Si le code du travail n'établit pas de seuil de température déclenchant des mesures particulières en cas de fortes chaleurs, **le chef d'établissement est cependant tenu de prendre les**

mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs compte tenu des conditions de température.

Certaines dispositions du code du travail notamment consacrées à l'aménagement et à l'aération des locaux, aux ambiances particulières de travail et à la distribution de boisson donnent des indications pour assurer des conditions de travail satisfaisantes (CdT R.232-3 et 5, 235-2-9).

Le chef d'établissement peut également prendre toute autre disposition pour améliorer les conditions de travail, un aménagement d'horaires par exemple.

B - L'organisation de la prévention

B1 Les agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO)

L'ACMO assiste et conseille le chef d'établissement dans la mise en œuvre des règles. Il doit particulièrement veiller à la bonne connaissance des règles d'hygiène et de sécurité par les personnels et donc à leur bonne application.

Lors de l'évaluation des risques, le chef d'établissement doit évaluer et déterminer le temps nécessaire à la mission de l'ACMO, en concertation avec ce dernier et au regard de la nature des activités et de l'importance des risques du service ou de l'établissement.

L'ACMO académique doit avoir un niveau de compétence et de qualification suffisantes et disposer du temps nécessaire pour assister et conseiller le recteur dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, et être la personne ressource et l'animateur du réseau d'ACMO de l'académie.

L'ACMO départemental doit disposer du temps nécessaire pour assister et conseiller l'inspecteur d'académie DSDEN dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, et être la personne ressource et l'animateur du réseau d'ACMO des circonscriptions de l'enseignement primaire du département.

B2 L'inspection hygiène et sécurité

La mission de contrôle d'application des règles en matière d'hygiène et de sécurité est essentielle dans le bon fonctionnement de la prévention des risques au sein de l'académie.

Le rapport d'inspection contribue à donner au

chef de service ou d'établissement et aux acteurs de la prévention les éléments utiles pour définir en liaison avec le CHS, le conseil d'administration, et la commission d'hygiène et de sécurité, les orientations de prévention, et à structurer la démarche globale de prévention.

L'inspecteur d'hygiène et de sécurité doit consacrer la plus grande part de son activité à sa mission de contrôle. Ces fonctions sont exclusives du rôle d'assistance et de conseil dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, dévolues réglementairement à l'ACMO académique.

B3 La médecine de prévention

La mission générale de la médecine de prévention consiste à prévenir toute altération de la santé des personnels, du fait de leur travail.

Le médecin de prévention doit adopter une démarche de repérage des risques professionnels et il doit apprécier l'adéquation entre la fonctionnalité des personnels et leur poste de travail par :

- les visites des locaux et l'étude des conditions générales de travail et des postes individuels de travail ;

- la surveillance médicale obligatoire.

B4 Fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité

Les CHS académiques et les CHS départementaux doivent participer de manière active au développement de la politique de prévention en matière d'hygiène et de sécurité.

Les recteurs et inspecteurs d'académie DSDEN doivent veiller à la tenue au moins 2 fois par an des réunions de ces structures de concertation.

Le CHS peut également être réuni dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures, en cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, entre le chef de service et le membre du CHS ayant constaté une cause de danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un agent et après enquête par le chef de service.

L'ACMO académique et l'ACMO départemental sont associés respectivement aux travaux du CHS académique et départemental. Ils assistent de plein droit aux réunions de ces comités. L'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité (IHS)

peut assister, avec voix consultative, aux travaux des CHSA et CHSD.

B5 Accueil du public et interventions d'entreprises extérieures

Pour l'accueil du public autre que les élèves de l'établissement (journées : portes ouvertes, patrimoine, science, etc.), des consignes de sécurité générales et particulières doivent être prises.

En cas d'intervention de personnels d'entreprises extérieures pour une prestation de service ou de travaux, le chef d'établissement doit, préalablement à l'exécution de l'opération, procéder à une visite des lieux de travail, commune avec le ou les entreprises extérieures et à une analyse des risques liés à l'interférence entre les activités, et ensuite établir un plan de prévention (code du travail, article R. 237).

Lors de chantiers de réhabilitation ou de construction, le chef de l'établissement est tenu de coopérer en matière de sécurité et de protection de la santé avec le coordonnateur désigné par le maître d'ouvrage (collectivité territoriale, ...) pour prévenir les interférences possibles avec les activités de l'établissement (code du travail, articles L. 235 et R. 238).

C - Formation et information

C1 Formation

Le décret n° 82-453 modifié (art. 6), le code du travail (art. L.230-2 et 231-3-1) et les règlements d'administration publique pris pour son application font obligation au chef de service et d'établissement d'organiser des formations pour assurer la sécurité et protéger la santé des agents.

Les chefs de service et d'établissement devront veiller à ce que les agents placés sous leur autorité aient reçu la formation nécessaire à l'accomplissement de leur tâche et notamment lors de leur entrée en fonction.

En particulier, l'ACMO doit suivre, préalablement à sa prise de fonctions, une formation à l'hygiène et à la sécurité du travail et être sensibilisé aux questions touchant à la prévention médicale.

Le guide d'évaluation des risques présente un panorama des principales obligations de

formation à la sécurité (cf. C2 information).

Les membres des CHS et les ACMO doivent être formés à l'analyse et à l'évaluation des risques afin de participer à la démarche globale de prévention.

C2 Information

- Une rubrique "**sécurité et santé au travail**" est ouverte sur le site internet du ministère à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/syst/secutravail/default.htm>

Cette rubrique présente les informations relatives à la prévention des risques professionnels dans l'éducation nationale. Elle aborde l'aspect réglementaire de la sécurité et de la santé au travail et développe les actions, l'information et la formation mises en place par le ministère à travers l'activité des comités d'hygiène et de sécurité ministériels, les programmes annuels de prévention.

- Le document, intitulé "**les clés de la sécurité**", vise à apporter aux chefs d'établissement, aux gestionnaires et aux ACMO les éléments d'information, présentés sous forme de fiches synthétiques, permettant la maîtrise des problèmes liés à la sécurité (cf. supra).

- Le B.O. hors-série n° 3 du 30 mai 2002 présente un guide pour la mise en place des **plans particuliers de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS)**.

- Le "**guide d'évaluation des risques professionnels**" pour les établissements d'enseignement supérieur et de recherche peut être utilisé et transposé par les établissements d'enseignement scolaire. Il est téléchargeable dans son intégralité sur le site internet. (cf. supra)

- L'Institut national de recherche en sécurité (INRS) a publié en septembre 2003 un document pratique de référence sur "**la prévention des risques dans les laboratoires d'enseignement en chimie**". Ce document a été envoyé à tous les enseignants de physique chimie, agents techniques et techniciens de laboratoires et ACMO.

- L'**Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur** met en ligne l'ensemble de ses rapports annuels et des travaux de ses instances. <http://www.education.gouv.fr/syst/ons/default.htm>

CCHS ministériel compétent pour l'enseignement supérieur et la recherche

Réf. : D. n° 82-453 du 28-5-1982 mod., not. art.60

■ La réunion a été présidée par M. Antoine, directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration.

Après l'approbation du procès-verbal de la séance de CCHS du 13 novembre 2003, les points suivants ont été abordés :

1 - Rapport d'activité des médecins de prévention concernant l'année universitaire 2001-2002 : le docteur Damon précise que 63,8 % des établissements ayant déclaré avoir mis en place une activité de médecine de prévention ont fait parvenir un rapport annuel d'activité.

On observe une légère progression des effectifs et des moyens matériels attribués aux actions de la médecine de prévention par rapport à l'année précédente. Cependant la prise en compte des missions réglementaires dévolues à la médecine de prévention reste incomplète dans un certain nombre d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

On constate également dans un nombre plus important d'établissements la mise en place d'un travail d'identification des risques professionnels, avec le concours des agents chargés de la mise en œuvre des règles (ACMO) et des correspondants hygiène et sécurité.

Si les risques chimiques, biologiques, physiques sont bien connus, il conviendrait de mieux appréhender les risques professionnels d'ordre psychopathologique imputables à l'organisation du travail.

La synthèse des rapports d'activité des médecins de prévention est consultable sur le site <http://www.education.gouv.fr/syst/secutravail/RapportCCHS2001.pdf>

Les représentants du personnel soulignent le nombre insuffisant de visites sur site dans le cadre du tiers temps des médecins de prévention.

Ils souhaiteraient que les déclarations d'accidents soient plus systématiquement communiquées aux médecins de prévention de l'établissement.

Trois groupes de travail seront organisés sur les thèmes suivants : l'ergonomie des postes de travail sur écran, la pénibilité des tâches et la consommation d'alcool.

2 - Synthèse de l'activité du CCHS - année 2003

Les représentants du personnel émettent un avis favorable à ce rapport qui sera présenté au comité technique paritaire ministériel compétent pour l'enseignement supérieur et la recherche.

3 - Programme annuel de prévention pour l'année universitaire 2004-2005

Le document présente la démarche globale de prévention, l'organisation de la prévention et le développement de la formation et de l'information. Le programme annuel de prévention pour l'année 2004-2005 est adopté à l'unanimité et sera publié au B.O.

4 - Rencontres interuniversitaires hygiène et sécurité dans l'enseignement supérieur

Les rencontres interuniversitaires ont permis de faire le point sur l'activité des ingénieurs hygiène et sécurité et de mettre en commun les expériences, en particulier pour la mise en place du document unique.

Les représentants du personnel soulignent qu'en matière d'hygiène et de sécurité de nombreux progrès ont été faits, en moins de dix ans, grâce à l'action des correspondants et des ingénieurs hygiène et sécurité. Cependant la prévention ne doit pas être assurée par les seuls professionnels (médecins, ingénieurs). Les organisations syndicales doivent participer activement aux CCHS. Ces derniers ont un rôle à jouer dans les enquêtes après accident et dans les visites de locaux.

5 - Inspection hygiène et sécurité

Quatre inspecteurs hygiène et sécurité ont été nommés. Les établissements doivent faire parvenir au ministère les délibérations de leur conseil d'administration afin de bénéficier de leur service.

6 - Groupes de travail

a) Amiante

Un comité d'experts a été créé. Il a pour objet d'étudier la nécessité d'un protocole relatif au suivi médical des personnels exposés à l'inhalation de poussières d'amiante. Il est composé de spécialistes de pneumologie, de radiologie, d'oncologie, d'épidémiologie. Les professeurs Fournier, Frija, Legmann, Brochard, Goldberg, Trédaniel et Hirsch ont participé aux travaux. Étaient également présents un médecin conseiller technique de recteur, des ingénieurs, un médecin de prévention, un épidémiologiste, un représentant (médecin du travail) de la direction des relations du travail, un hygiéniste industriel. L'expertise est en cours.

La direction générale de la santé et la direction des relations du travail, à l'origine de la réglementation en vigueur relative à la protection des

travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante, seront destinataires des conclusions de ces travaux.

Un inventaire des bâtiments contenant de l'amiante a été remis au CCHS.

Une enquête complémentaire sur le suivi médical sera adressée aux universités.

b) Prévention des risques hors du cadre professionnel habituel

La direction des affaires juridiques a réalisé une étude sur les responsabilités du chef d'établissement et de l'agent dans le cas de missions hors du cadre professionnel habituel.

Une fiche d'information sera mise en ligne sur le site <http://www.education.gouv.fr>

c) ACMO

Il est rappelé que, dans les universités l'ACMO est l'ingénieur hygiène et sécurité ou la personne placée auprès du président ou directeur en charge de ces problèmes. À ce titre, il est membre du CHS.

Dans le cadre d'une prochaine révision de l'instruction générale-type, il sera recommandé de réserver du temps nécessaire au correspondant hygiène et sécurité, exerçant en particulier en laboratoires, pour l'exercice de cette activité.

M OUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : MENI0401274D

DÉCRET DU 9-7-2004
JO DU 10-7-2004

MEN
IG

IGEN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; L. n° 84-834 du 13-9-1984 mod. par lois n° 86-1304 du 23-12-1986 et n° 94-530 du 28-6-1994 ; D. n° 89-833 du 9-11-1989 mod., not. art. 10 ; D. n° 94-1085 du 14-12-1994 ; avis favorable de la commission chargée d'apprécier l'aptitude à exercer les fonctions d'IGEN du 5-7-2004

Article 1 - Mme Hanifa Chérifi est nommée inspectrice générale de l'éducation nationale (5ème tour).

Article 2 - Le Premier ministre et le ministre de

l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 2004

Jacques CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre

Jean-Pierre RAFFARIN

Le ministre de l'éducation nationale,

de l'enseignement supérieur et de la recherche

François FILLON

NOMINATIONS

NOR : MENI0401572A

ARRÊTÉ DU 21-7-2004

MEN
IG

Correspondants académiques

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 89-833 du 9-11-1989 mod., not. art. 5 ; arrêtés des 18-7-2001, 13-2-2002, 19-9-2002, 23-1-2003 et 18-7-2003

Article 1 - Les inspecteurs généraux de l'éducation nationale dont les noms suivent, sont désignés en qualité de correspondants académiques, à compter du 1er septembre 2004 et pour une durée de trois ans, pour les académies ci-après énumérées :

- Corse : M. Michel Valadas, en remplacement de Mme Annie Scoffoni ;

- Guyane : M. Jean-Marie Jutant, en remplacement de M. Gérard Pourchet ;

- Nancy-Metz : M. Marc Fort ;

- Orléans-Tours : M. Gérard Pourchet, en remplacement de M. Gérard Mamou ;

- Versailles : M. Jean-Louis Nembrini, en remplacement de M. Marc Fort.

Article 2 - Sont renouvelés dans leurs fonctions de correspondant académique pour les académies ci-après indiquées, à compter du 1er septembre 2004 et pour une durée de trois ans, les inspecteurs généraux de l'éducation nationale dont les noms suivent :

- Besançon : M. Pierre Malléus ;

- Clermont-Ferrand : M. Jacques Thierry ;

- Dijon : M. Jean-Luc Maître ;

- Nice : M. Jacques Badet ;

- La Réunion : M. Yves Bottin ;

- Rouen : M. Richard Maniak.

Article 3 - Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 21 juillet 2004

Le ministre de l'éducation nationale,

de l'enseignement supérieur et de la recherche

François FILLON

TITULARISATION

NOR : MEND0401576A

ARRÊTÉ DU 15-7-2004

MEN
DE B2

Inspecteurs de l'éducation nationale - session 2004

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la

recherche en date du 15 juillet 2004, les inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires dont les noms suivent sont titularisés en qualité d'inspecteurs de l'éducation nationale à compter du 1er septembre 2004 :

Académie	Civilité	Nom - Prénom	Discipline	Option
Aix-Marseille	M.	Pariaud Pierre	enseignement général	mathématiques
Aix-Marseille	M.	Agostini Daniel	enseignement du premier degré	
Aix-Marseille	Mlle	Borsaro Brigitte	enseignement du premier degré	
Aix-Marseille	Mme	Ursule Nelly	enseignement technique	économie et gestion
Amiens	M.	Hernandez Elie	enseignement du premier degré	
Amiens	M.	Outrebon Dominique	enseignement du premier degré	
Amiens	M.	Teetaert Sylvain	enseignement du premier degré	
Besançon	M.	Brouillet André	enseignement technique	économie et gestion
Besançon	Mme	Rosier épouse Villien Chantal	enseignement technique	économie et gestion
Bordeaux	Mme	Delage Agnès	enseignement du premier degré	
Bordeaux	M.	Segouin Eric	enseignement du premier degré	
Bordeaux	M.	Wolf Philippe	enseignement du premier degré	
Caen	M.	Pontais Erick	enseignement du premier degré	
Clermont-Fer.	Mme	Carlux Catherine	enseignement du premier degré	
Clermont-Fer.	Mme	Delcamp épouse Lehours Catherine	enseignement du premier degré	
Clermont-Fer.	M.	Dubien Laurent	enseignement du premier degré	
Clermont-Fer.	Mlle	Estru Lydie	enseignement du premier degré	
Créteil	M.	Girone Jean-Michel	enseignement du premier degré	
Créteil	Mme	Jumelle épouse Billoue Evelyne	enseignement du premier degré	
Créteil	Mme	Kloc épouse Ballereau Anne	enseignement du premier degré	
Créteil	Mme	Roques Evelyne	enseignement du premier degré	
Créteil	M.	Bacchieri Antoine	enseignement du premier degré	
Créteil	M.	Garnier Patrice	enseignement du premier degré	
Créteil	Mme	Raoul épouse Poujade Brigitte	enseignement du premier degré	
Créteil	M.	Ventura Jean-Pierre	enseignement du premier degré	
Créteil	Mlle	Cazade Sylvie	enseignement général	anglais
Dijon	M.	Gindre Gilles	enseignement technique	STI
Dijon	M.	Poupon Fabrice	enseignement technique	STI
Grenoble	M.	Aubry Jean-Pierre	enseignement du premier degré	
Grenoble	Mme	Besson Martine	enseignement du premier degré	
Grenoble	Mlle	Ciccullo Catherine	enseignement du premier degré	

Académie	Civilité	Nom - Prénom	Discipline	Option
Grenoble	M.	Glandu Philippe	enseignement du premier degré	
Grenoble	Mme	Malgat épouse Finet Éliane	enseignement du premier degré	
Grenoble	M.	Vermée Guy	enseignement du premier degré	
Grenoble	Mme	Vivet épouse Cote Monique	enseignement du premier degré	
Grenoble	Mme	Thomas Faucher Pascale	information et orientation	
Grenoble	Mme	Sala épouse Monmaron Véronique	enseignement technique	économie et gestion
Grenoble	Mme	Vittone épouse Brun Annie	enseignement technique	SBSSA
Grenoble	M.	Pépin Pierre-Yves	information et orientation	
Guadeloupe	Mme	Engels épouse Piot Laurence	enseignement du premier degré	
Guadeloupe	Mlle	Cilpa Marie-Josée	enseignement technique	SBSSA
Guyane	Mme	Assard Danielle	enseignement du premier degré	
Lille	Mme	Deburghgraeve Isabelle	enseignement du premier degré	
Lille	M.	Dogimont Alain	enseignement du premier degré	
Lille	Mme	Laurent Josiane	enseignement du premier degré	
Lille	M.	Maes Jean-Pierre	enseignement du premier degré	
Lille	M.	Arnould Francis	information et orientation	
Lille	Mme	Deneuve épouse Slominski Francine	enseignement technique	STI
Lille	M.	Rennuit Gérard	enseignement technique	STI
Lille	Mme	Fourcade épouse Gombeau Monique	enseignement technique	SBSSA
Lille	Mme	Billiet épouse Calonne Michelle	enseignement général	lettres
Limoges	M.	Ollier Jean-Paul	enseignement technique	STI
Martinique	Mme	Mechain épouse Vicaigne Chantal	enseignement du premier degré	
Martinique	Mme	Vidocin Jacqueline	enseignement général	lettres
Montpellier	M.	Bassaget Jean-Marc	enseignement du premier degré	
Montpellier	M.	Martel Rémy	enseignement du premier degré	
Montpellier	M.	Cabrera Michel	enseignement technique	STI
Montpellier	Mme	Charles épouse Cohen Bacrie Annie	enseignement général	anglais
Nancy-Metz	M.	Dunkhorst Jean-Claude	enseignement du premier degré	
Nancy-Metz	Mme	Fays épouse Claudon Marie-Claude	enseignement du premier degré	
Nancy-Metz	Mme	Guirlinger épouse Especier Sylvie	enseignement du premier degré	
Nancy-Metz	M.	Albert Philippe	enseignement technique	STI
Nantes	Mme	Gontard Corinne	enseignement du premier degré	
Nantes	M.	Leclair Bernard	enseignement du premier degré	

Académie	Civilité	Nom - Prénom	Discipline	Option
Nantes	M.	Marchal Ernest	enseignement du premier degré	
Nantes	M.	Rouyer Yvonnick	enseignement du premier degré	
Nantes	M.	Billerot Jean-Luc	enseignement général	anglais
Nice	M.	Alzina Georges	enseignement du premier degré	
Nice	M.	Hug Thierry	enseignement du premier degré	
Nice	Mme	Imbert Jacqueline	enseignement du premier degré	
Nice	Mme	Martigny épouse Zivic Georgette	enseignement du premier degré	
Orléans-Tours	M.	Bay Jean-Claude	enseignement du premier degré	
Orléans-Tours	M.	Morée Bruno	enseignement du premier degré	
Paris	Mme	Rieu-Fichot Christine	information et orientation	
Poitiers	Mme	Braillard épouse Ottmann Anne	enseignement du premier degré	
Poitiers	Mme	Doco épouse Chastagnol Marie-Thérèse	enseignement du premier degré	
Poitiers	Mme	Perucaud épouse Nys Marie-France	enseignement du premier degré	
Poitiers	Mme	Roy Geneviève	enseignement du premier degré	
Poitiers	M.	Delorme Gilles	enseignement général	histoire et géographie
Reims	Mlle	Duplessy Muriel	enseignement du premier degré	
Reims	M.	Mille Jean-Louis	enseignement du premier degré	
Reims	Mme	Sawicki épouse Delozanne Patricia	enseignement technique	SBSSA
Rennes	Mme	Christiaen épouse Belzon Catherine	enseignement du premier degré	
Rennes	M.	Le Goux Claude	enseignement du premier degré	
Rennes	M.	Quillien Hervé	enseignement du premier degré	
Rennes	M.	Rousseau Claude	enseignement du premier degré	
Rennes	M.	Willhelm Christian	enseignement du premier degré	
Rennes	M.	Tribot Jean-François	information et orientation	
Rennes	Mme	Maheo épouse Guérin Brigitte	enseignement technique	économie et gestion
Rennes	M.	Jodeau Gérard	enseignement technique	STI
Rennes	M.	Varichon Lionel	enseignement général	mathématiques
Rennes	M.	Hurtelle Alain	enseignement général	anglais
Réunion	M.	Meunier René	information et orientation	
Rouen	M.	Catherine Dominique	enseignement du premier degré	
Rouen	M.	Titton Jean-Marc	enseignement du premier degré	
Rouen	Mme	Decultot épouse Nicolas Agnès	information et orientation	
Rouen	M.	Louis Alain	enseignement technique	STI
Rouen	M.	Lecesne Alain	enseignement général	lettres
Rouen	Mme	Duparc épouse Carre Annie	enseignement général	mathématiques

Académie	Civilité	Nom - Prénom	Discipline	Option
Strasbourg	M.	Cailleaux David	enseignement du premier degré	
Strasbourg	M.	Chaillot Éric	enseignement du premier degré	
Strasbourg	Mme	Rieffel épouse Brunel Régine	enseignement général	mathématiques
Toulouse	Mme	Fournier Dulac Myriam	enseignement du premier degré	
Toulouse	Mme	Jonneaux épouse Goeminne Martine	enseignement du premier degré	
Toulouse	Mme	Renouf Sylvie	enseignement du premier degré	
Toulouse	Mme	Vatonne épouse Joffroy Catherine	enseignement du premier degré	
Versailles	Mme	Bernard épouse Grafto Myriam	enseignement du premier degré	
Versailles	Mme	Brissard Marlène	enseignement du premier degré	
Versailles	Mme	Decouty Monique	enseignement du premier degré	
Versailles	M.	Duchemin Jean-Pierre	enseignement du premier degré	
Versailles	M.	Faure	enseignement du premier degré	
Versailles	Mme	Gabrielli épouse Gallois Mirella	enseignement du premier degré	
Versailles	Mme	Lageat épouse Chartol Martine	enseignement du premier degré	
Versailles	M.	Taillandier Jean-François	information et orientation	
Versailles	Mme	Derenty épouse Tartar- Derenty Marie-Claire	enseignement technique	économie et gestion
Versailles	Mme	Bockstal épouse Lecas- Bockstal Jeanne-Marie	enseignement général	lettres
Versailles	M.	Lewin Marc	enseignement général	anglais
ONISEP	Mme	Roux-Gelberger Claudine	information et orientation	

NOMINATION

NOR : MEND0401666A

ARRÊTÉ DU 20-7-2004

MEN
DE B3

CAPN des personnels de direction

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 2001-1174 du 11-12-2001 ; D. du 16-7-2004 ; A. du 21-2-2003 mod. par arrêtés du 23-4-2003 et du 14-10-2003

Article 1 - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 21 février 2003 modifié par les arrêtés du 23 avril 2003 et du 14 octobre 2003 sont **modifiées** pour les représentants de l'administration comme suit :

Représentants titulaires

Au lieu de : Mme Moraux, directrice de l'encadrement,

lire : M. Desneuf, directeur de l'encadrement.

Le reste sans changement.

Article 2 - Le directeur de l'encadrement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 juillet 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur du Cabinet
Jean-Paul FAUGÈRE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE
D'EMPLOI**

NOR : MEND0401623V

AVIS DU 19-7-2004

**MEN
DE A2**

S **GASU** au rectorat de l'académie de Versailles

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de l'organisation scolaire, chargé de mission pour le pilotage du rectorat de l'académie de Versailles est vacant.

L'académie de Versailles, composée des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines, accueille 1 100 000 élèves dans les 1er et 2nd degrés. Les services du rectorat, structurés en dix divisions et quarante-huit bureaux, comprennent 750 agents. Les personnels gérés par les services du rectorat se répartissent comme suit : 37 000 enseignants du second degré, 1 100 chefs d'établissement et 15 400 personnels ATOSS. Secondé dans sa tâche par un adjoint, le chef de division est responsable :

- de la répartition, du suivi et du contrôle des moyens d'enseignement, des postes ATOSS, d'encadrement et de direction de l'académie ;
- de l'analyse et de la mise en œuvre de la carte des formations et des structures en lycée ;
- du suivi de la programmation des constructions scolaires et des affaires domaniales en coordination avec les collectivités territoriales.

La division compte 26 personnes dont 5 de catégorie A.

Le titulaire du poste sera par ailleurs chargé :

- de concourir à la définition et à la mise en œuvre des outils de pilotage et de mesure des performances au sein de l'académie, dans la perspective de l'application de la LOLF ;

- d'assurer la coordination entre la division de l'organisation scolaire et le service de la prospective, des études et du pilotage.

Ce poste requiert une maîtrise des différentes étapes de préparation de rentrée scolaire et de leurs incidences en matière de gestion prévisionnelle des moyens. Il suppose une parfaite aisance dans le maniement des données chiffrées et des outils informatiques.

Les candidats devront posséder des qualités de rigueur, d'organisation et de dialogue.

Cet emploi, doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015 brut, est ouvert :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;
- aux fonctionnaires nommés dans un autre emploi fonctionnel d'encadrement administratif (secrétaire général d'académie, secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur, directeur adjoint ou sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires) ;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors-classe du corps, soit ayant atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale ;
- aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou un emploi administratif, technique, de direction ou d'inspection classé dans la catégorie A et ayant atteint au moins l'indice au moins l'indice brut 705.

Cet emploi est classé dans le groupe 2 des emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire en ce qui concerne l'indemnité de responsabilité administrative (décret n° 2002-182 du 12 février 2002 et arrêtés des 23 avril 2002 et 27 décembre 2002).

L'emploi de SGASU ouvre droit à une NBI de 50 points.

Les candidatures constituées d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une copie du dernier arrêté de promotion d'échelon ou de nomination, doivent parvenir par la voie hiérarchique, **dans les quinze jours** qui suivent la date de la présente publication au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement,

bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE A2, 142, rue du Bac, 75357 Paris SP07.

Un double des candidatures doit être expédié directement à M. le recteur de l'académie de Versailles, 3, boulevard de Lesseps, 78000 Versailles, tél. 01 30 83 40 10, fax 01 39 50 02 47, mél. : xavier.turion@ac-versailles.fr

Un curriculum vitae (CV) devra être adressé par courriel au bureau DE A2, (de-a2rect@education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé, ainsi que leur grade et échelon.

Des informations complémentaires sur l'emploi de SGASU (conditions statutaires d'accès, déroulement de la carrière et grille indiciaire) sont disponibles sur le site Evidens : <http://www3.education.gouv.fr/evidens/>

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MEND0401626V

AVIS DU 19-7-2004

MEN
DE B1

ASU au rectorat de l'académie de Paris

■ Un poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des affaires financières et du contrôle de gestion sera vacant, à compter du 1er septembre 2004, au rectorat de l'académie de Paris.

La division des affaires financières et du contrôle de gestion a pour mission principale de suivre l'exécution budgétaire de tous les crédits délégués au recteur.

La division comprend l'ensemble des services chargés des opérations de mandatement des crédits de fonctionnement et d'équipement pour l'enseignement primaire et secondaire. Elle assure la gestion des prestations sociales interministérielles (hors aides sociales d'initiative académique), la prise en charge de dossiers d'accidents du travail et de service pour le personnel relevant de sa compétence.

Elle a également la responsabilité de la mise en place et du suivi des marchés publics, ainsi que du contrôle de gestion du budget de fonctionnement du rectorat.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la LOLF (phase expérimentale 2005, généralisation 2006), le chef de division est appelé à participer à l'élaboration des budgets opérationnels du programme académique et au suivi de leur exécution.

Le chef de division encadrera une équipe de 38 personnes.

Les compétences requises sont :

- une très bonne connaissance de la comptabilité publique et des procédures budgétaires ;
 - une aptitude à motiver et à mobiliser les personnels ;
 - des qualités relationnelles, une forte capacité à communiquer avec les différents partenaires.
- Le poste bénéficie d'une NBI (nouvelle bonification indiciaire) de 50 points et d'une IRA (indemnité de responsabilité administrative) du groupe I.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique, **dans un délai de quinze jours** à compter de la parution du présent avis au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction

de l'encadrement, bureau de l'encadrement administratif, DE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures sera directement

adressé à M. Jean-Marc Goursolas, secrétaire général du rectorat de l'académie de Paris, 94, avenue Gambetta, 75984 Paris cedex 20, tél. 01 44 62 40 07, fax 01 44 62 40 42.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MEND0401625V

AVIS DU 20-7-2004

**MEN
DE B1**

CASU à l'université Paris VII - Denis Diderot

■ Un poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire, responsable du service des affaires juridiques, à l'université Paris VII - Denis Diderot, est vacant.

Le responsable de ce service a un rôle d'expertise et de conseil en ce qui concerne les problèmes juridiques et réglementaires. Il encadre une équipe de 6 agents dont 5 de catégorie A.

Le service est en cours de constitution, par regroupement de structures existantes. L'une des tâches du responsable consiste donc à asseoir la création du service, qui assure les missions suivantes :

- défense de l'intérêt de l'établissement devant les juridictions ;
- assistance à l'élaboration et contrôle des actes de l'université (notamment en matière de contrats et de conventions) ;
- organisation des élections ;
- expertise et suivi des statuts et règlements intérieurs de l'université et de ses composantes ;
- veille juridique ;
- documentation juridique.

Les compétences souhaitées sont :

- la maîtrise du droit français et du droit communautaire ;
- la connaissance du statut général de la fonction publique de l'État, des différents statuts régissant les personnels de l'université, des grands principes du droit disciplinaire de la fonction publique ;
- la maîtrise des bases de données législatives et jurisprudentielles ;
- des capacités en matière d'encadrement et d'animation d'équipe.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique, **dans un délai de quinze jours** à compter de la parution du présent avis au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau de l'encadrement administratif, DE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures sera directement adressé à M. Georges Roqueplan, secrétaire général de l'université Paris VII, 2, place Jussieu, 75251 Paris cedex 05, tél. 01 44 27 53 67, fax 01 44 27 69 12, courrier électronique : roqueplan@paris7.jussieu.fr

**VACANCES
D'EMPLOIS**

NOR : MEND0401577V

AVIS DU 15-7-2004

**MEN
DE B3**

Provisseurs vie scolaire dans l'académie de Versailles

■ Deux emplois de proviseur vie scolaire auprès du recteur de l'académie de Versailles, implantés dans les départements des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise sont susceptibles d'être vacants, à compter de la rentrée scolaire 2004

Profil des emplois et missions

Conseiller du recteur, le proviseur vie scolaire est un relais entre le recteur, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, leurs services et les établissements, mais aussi entre ceux-ci et le proviseur vie scolaire académique.

Son action s'exerce dans trois directions essentielles :

- en liaison avec l'inspecteur pédagogique régional, information de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sur le fonctionnement des établissements (analyse du fonctionnement des établissements, suivi des actions, aide au diagnostic...);

- coordination au bénéfice des établissements de l'action des différents services en vue de lui donner un maximum de cohérence, animation de la vie lycéenne;

- participation à la prévention et au suivi de la violence en milieu scolaire, conseil en matière de gestion de crise et de suivi des publics difficiles.

Le proviseur vie scolaire doit être un profes-

sionnel expérimenté ayant une solide expérience de personnel de direction. Cette fonction requiert des qualités d'organisation, d'initiative et de communication, un sens aigu de la diplomatie et une grande disponibilité.

Les candidatures seront adressées par la voie hiérarchique avec un curriculum vitae **avant le 10 septembre 2004** :

- au recteur de l'académie de Versailles;

- aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale concernés;

- au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau DE B3, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MEND0401627V

AVIS DU 19-7-2004

MEN
DE A2**D** **DAFPIC de l'académie
de Dijon**

■ Le poste de délégué académique aux formations professionnelles initiale et continue (DAFPIC) de l'académie de Dijon sera vacant le 1er septembre 2004.

Conseiller du recteur, le DAFPIC participe à la définition et la mise en œuvre de la politique académique dans le champ de l'ensemble des formations professionnelles en liaison avec tous les responsables concernés.

Il est notamment chargé de l'animation et du pilotage du réseau des GRETA. Dans le cadre du schéma prévisionnel des formations et du plan régional de développement des formations professionnelles, documents pour lesquels il prépare la contribution du recteur, il participe à l'évolution de l'offre de formation professionnelle, en mettant en cohérence les différentes voies de formation. Il recherche toutes complémentarités et synergies entre la formation initiale, y compris l'apprentissage, et la formation continue, en conduisant les projets dans des domaines tels que la validation des acquis de l'expérience, les plates-formes technologiques, la relation école-entreprise, les partenariats avec les acteurs économiques.

Ce poste destiné à des personnels d'encadrement de haut niveau (inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs de l'éducation nationale, chefs d'établissement principalement, et plus largement aux personnels titulaires de catégorie A, appartenant aux corps d'inspection, d'enseignement et d'encadrement du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche) requiert une très bonne connaissance du système éducatif, appuyée sur une réelle pratique des partenariats éducation-économie, une expérience approfondie du management d'équipes et de structures complexes de formation et une aptitude à travailler en parfaite collaboration avec tous les acteurs concernés.

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon, doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la rectrice ou du recteur, **dans les 15 jours** qui suivent la date de publication au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et

des carrières, DE A2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex

Un double des candidatures devra être adressé directement à la rectrice de l'académie de Dijon, 51, rue Monge, BP 1516, 21033 Dijon cedex.

Un curriculum vitae (CV) devra être adressé par courriel au bureau DE A2 (de-a2rectia@education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé, ainsi que leur grade et leur échelon.

**VACANCE
D'EMPLOI**

NOR : MEND0401582V

AVIS DU 15-7-2004

**MEN
DE A2**

Agent comptable de l'université Grenoble I - Joseph Fourier

■ L'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'université Grenoble I - Joseph Fourier est susceptible d'être vacant à compter du 1er septembre 2004.

L'université Joseph Fourier fait partie des grandes universités scientifiques françaises, avec en particulier un domaine recherche qui fait référence. Elle accueille plus de 17 500 étudiants, principalement sur le campus de Saint-Martin-d'Hères-Gières, et sur le "Campus santé" de La Tronche, mais également à Grenoble, Meylan, Valence, l'Isle d'Abeau, Le Pradel (Ardèche). Elle emploie 1 300 enseignants et enseignants-chercheurs, 960 personnels administratifs et techniques, plus de 1 100 "thésards".

Son activité couvre toutes les disciplines scientifiques, celles de la santé (médecine, pharmacie), les activités physiques et sportives, la géographie... Elle est organisée en 16 composantes et gère 5 services interuniversitaires. Son budget annuel est de l'ordre de 120 millions d'euros.

L'agent comptable n'est pas chef des services financiers. Il encadre une équipe de 30 personnes.

Conseiller du président dans les domaines financier, juridique et fiscal, il fait partie de l'équipe de direction et est membre du bureau de l'université.

Ce poste requiert une solide connaissance des règles budgétaires et comptables (M9-3), ainsi que des règles fiscales pour accompagner la politique de valorisation de la recherche de l'établissement (existence d'une filiale). Ce poste demande également des dispositions naturelles pour les aspects relationnels, le goût

des responsabilités, des capacités d'initiative et de conseil pour l'amélioration de la gestion, la simplification administrative, la modernisation des procédures, l'intégration des nouvelles technologies.

Cet emploi relève du groupe I des emplois d'agents comptables et est doté de l'échelonnement indiciaire de 642 à 985 brut. Il comporte une NBI de 40 points.

Cet emploi est ouvert :

- aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant atteint au moins l'indice brut 821 ;

- aux agents comptables déjà en fonction depuis au moins quatre ans dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe II.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE A2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures sera expédié directement à M. le président de l'université Grenoble I - Joseph Fourier, BP 53, 38041 Grenoble cedex 9, fax 04 76 51 44 00.

Un curriculum vitae (CV) devra être adressé par courriel au bureau DE A2 (de-a2sup@education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du

courriel l'intitulé de l'emploi postulé, ainsi que leur grade et leur échelon.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du secrétaire général de l'université (tél. 04 76 51 49 75, mél. : secretariat.general@ujf-grenoble.fr).

Des informations complémentaires sur l'emploi d'agent comptable d'EPCSCP (référentiel, conditions statutaires d'accès, déroulement de carrière et grilles indiciaires) sont disponibles sur le site Evidens (<http://www.3.education.gouv.fr/evidens/>).

VACANCE DE POSTE

NOR : MEND0401624V

AVIS DU 19-7-2004

MEN DE B1

Directeur des ressources humaines au rectorat de l'académie de la Guyane

■ Le poste de directeur des ressources humaines au rectorat de l'académie de la Guyane est susceptible d'être vacant, à compter du 1er septembre 2004.

Ce poste est ouvert à un agent appartenant au corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire ou des attachés d'administration scolaire et universitaire.

Le directeur des ressources humaines a la charge de l'ensemble des ressources humaines de l'académie. Il encadre et anime des divisions de personnels de 1er et second degré et de personnels IATOSS. Le nombre total des agents sous sa responsabilité directe est de quarante.

Il rend compte de son action au secrétaire général. Ce poste requiert :

- une connaissance solide des procédures de gestion des personnels dans un contexte social parfois difficile ;

- une grande capacité de travail ;

- un sens confirmé des relations humaines.

Le poste bénéficie d'une NBI (nouvelle bonification indiciaire) de 50 points.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique, **dans un délai de quinze jours** à compter de la parution du présent avis au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau de l'encadrement administratif, DE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures sera directement adressé à M. le recteur de l'académie de la Guyane, BP 6011 Cayenne cedex, tél. : 05 94 25 58 87, fax 05 94 30 05 80, mél. : ce.recteur@ac-guyane.fr

VACANCE DE POSTE

NOR : MENA0401640V

AVIS DU 19-7-2004

MEN DPMA B4

Directeur des ressources humaines de l'université de la Nouvelle-Calédonie

■ Le poste de directeur des ressources humaines de l'université de la Nouvelle-Calédonie est déclaré vacant à compter du 1er septembre 2004. Implanté à Nouméa, ce poste est destiné à un agent appartenant au corps des attachés d'administration scolaire et universitaire. L'université de la Nouvelle-Calédonie est une petite université pluridisciplinaire qui comporte plus de 2300 étudiants, 70 enseignants et ensei-

gnants-chercheurs et 50 personnels IATOS.

Le directeur des ressources humaines, responsable au sein de l'université d'un service sensible, est chargé de toutes les missions liées à la gestion des personnels IATOS, des enseignants, titulaires et vacataires et des enseignants-chercheurs. La gestion des heures complémentaires est rattachée à la direction des ressources humaines. Outre les particularités liées à la gestion outre-mer des personnels, le directeur des ressources humaines devra avoir une connaissance précise des textes réglementaires relatifs à la gestion des enseignants-chercheurs, en particulier ceux relatifs au recrutement.

La direction des ressources humaines est dotée de trois personnes.

Cet emploi compte une NBI de 25 points.

La durée du séjour est de 2 ans renouvelable une fois (décret n° 96-1027 du 26-11-1996). Le titulaire du poste bénéficie d'une prime d'éloignement et d'un traitement indexé.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae doivent parvenir, par voie hiérarchique, **dans les quinze jours** qui suivent la date de la présente publication, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction des personnels, de la

modernisation et de l'administration, service des personnels des services déconcentrés et des établissements publics, sous-direction des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, des bibliothèques et des musées, DPMA B4, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP. Un double sera transmis directement au président de l'université de la Nouvelle-Calédonie, BP 4477, 98847 Nouméa cedex, fax 00 687 25 48 29, tél. 00 687 26 58 07.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à M. Philippe Martin, secrétaire général de l'université (martin@univ-nc.nc).

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MEND0401581V

AVIS DU 15-7-2004

**MEN
DE B1**

Directeur de l'enseignement à Nouméa (province Sud)

■ Le poste de directeur de l'enseignement à Nouméa (province Sud - Nouvelle-Calédonie) est vacant. Ce poste conviendrait à un agent appartenant au corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire ou des attachés principaux d'administration scolaire et universitaire, ayant une solide expérience en matière de gestion des moyens de l'enseignement au sein d'une inspection académique.

Placé sous l'autorité de l'exécutif provincial et du secrétaire général, le directeur général de l'enseignement a pour mission de :

- mettre en œuvre la politique de la province sud en matière d'enseignement, en liaison avec les autres directions, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ainsi que les autres collectivités publiques notamment en matière d'aides à la scolarité ;
- proposer des adaptations des programmes de l'enseignement primaire en fonction des réalités culturelles et linguistiques de la province ;
- préparer et assurer l'exécution du budget de sa direction ;
- suivre les opérations inscrites dans les contrats de plan ;
- établir la carte scolaire en liaison avec les autres collectivités publiques ;

- gérer au quotidien environ un millier d'instituteurs en exercice, titulaires ou suppléants et deux internats ;
- contrôler l'utilisation des subventions versées par la province Sud aux enseignements privés et associations ;
- être responsable des constructions, rénovation et gros entretiens des collèges publics ;
- être amené à répondre à toute question relative à l'enseignement pour laquelle la province a compétence et à mener toute étude nécessaire dans ce domaine.

La connaissance du statut des personnels enseignants et d'éducation, de la formation des maîtres et des activités scolaires et périscolaires (primaire et secondaire) en zone urbaine comme en milieu rural est utile.

Le candidat devra faire preuve d'aptitudes et de compétences certaines en matière d'encadrement et posséder une bonne maîtrise des questions administratives, financières et pédagogiques.

Ce poste requiert :

- la compréhension des enjeux d'une politique de l'enseignement en Nouvelle-Calédonie ;
- la capacité de collaborer avec d'autres autorités chargées de l'enseignement ;
- l'ambition d'un service public de qualité ;
- disponibilité et discrétion.

Les candidatures (lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae détaillé) devront

parvenir **dans un délai de quinze jours**, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau de l'encadrement administratif, DE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double sera adressé à la direction des

ressources humaines et financières de la province Sud, 34, rue Gallieni, BP 3215, 98846 Nouméa cedex Nouvelle-Calédonie **au plus tard le 20 juillet 2004**.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter Mme Belin, directrice de la DENS, tél. 006 87 24 60 60.

VACANCE D'EMPLOI	NOR : MENA0401659V	AVIS DU 21-7-2004	MEN DPMA B4
-----------------------------	---------------------------	--------------------------	------------------------

A **ASU au vice-rectorat de Polynésie française**

■ Un emploi d'attaché d'administration scolaire et universitaire du vice-rectorat de Polynésie française est susceptible d'être vacant au 1er septembre 2004.

Le vice-rectorat de la Polynésie française est un service de l'État, créé en application des dispositions du décret n° 70-47 du 15 janvier 1970. La Polynésie française scolarise plus de 76 600 élèves dans 309 établissements, dont environ 2 600 dans l'enseignement supérieur. Le vice-rectorat gère les salaires de 5600 enseignants (dont près de 4 700 titulaires) qui sont mis à disposition.

L'effectif des personnels administratifs placés auprès du territoire et relevant du vice-rectorat s'élève à 760 personnes. Le budget des services du vice-rectorat est d'environ 304 000 euros.

Le vice-recteur est compétent pour tout ce qui concerne la gestion des actes statutaires touchant les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, qu'ils soient ou non placés auprès du territoire de la Polynésie française.

Pour les personnels placés auprès du gouvernement du territoire de la Polynésie française, ces actes sont pris après proposition du ministère territorial de l'éducation. Il est également ordonnateur secondaire des dépenses du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. En sa qualité de représentant du ministère, il est responsable de l'organisation des concours nationaux et des examens post-baccalauréat. Il

veille également à garantir le contenu des formations et le caractère national des diplômes correspondant aux examens organisés par les autorités territoriales.

En juillet 2005, les 3 attachés chefs de division des ressources humaines et des traitements (DRHT), des examens et concours (DEC) et de la logistique (DL) arriveront en fin de séjour. En 2004-2005, le nouvel attaché recruté effectuera les remplacements successifs du chef de division de la logistique puis du chef de division des ressources humaines et des traitements. La DL gère le budget des services du vice-rectorat, les déplacements et les déménagements annuels des 350 enseignants expatriés. La DRHT gère les traitements de 6300 personnes avec 15 gestionnaires.

La durée du séjour est de 2 ans renouvelable une fois. Le titulaire du poste bénéficie d'une prime d'éloignement et d'un traitement indexé.

Les candidatures éventuelles, accompagnées d'un curriculum vitae, devront être envoyées par la voie hiérarchique, **dans un délai de 15 jours** suivant la publication de cet avis au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction des personnels de la modernisation et de l'administration, sous-direction des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, des bibliothèques et des musées, bureau DPMA B4, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Les candidats doivent faire parvenir un exemplaire de leur dossier de candidature à M. le vice-recteur de la Polynésie française, BP 1632, 98713 Papeete, tél. 00 689 47 84 01, fax 00 689 47 84 06, mél. : jean-claude.angue@ac-polynesie.pf

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENA0401594V

AVIS DU 15-7-2004

**MEN
DPMA B4**

Infirmier(e) du lycée d'État des îles Wallis-et-Futuna

■ Le poste d'infirmier(e) du lycée d'État des îles Wallis-et-Futuna est vacant.

Le seul lycée du territoire scolarise environ 600 élèves en section générales, technologiques ou professionnelles et abrite un internat occupé durant la plus grande partie de l'année. Outre les tâches traditionnelles d'accueil et de soins, l'infirmier(e) est notamment chargé des visites médicales d'aptitude des élèves de sections professionnelles et des visites d'aptitude sportive. Le poste n'est pas logé.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de M. l'infirmier conseil du vice-recteur (infirmier@vrwallis.ac-noumea.nc) ou de M. le proviseur du lycée (lycee@vrwallis.ac-noumea.nc). La consultation recommandée du site internet du vice-rectorat offre un aperçu utile des conditions de vie et d'exercice dans le territoire (www.ac-wallis.com).

Les candidatures revêtues de l'avis des autorités hiérarchiques, accompagnées d'une lettre de motivation, d'un CV et des trois dernières fiches de notation devront parvenir sur papier libre **au plus tard trois semaines** après la date de la présente publication, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction des personnels, de la modernisation et de l'administration, sous-direction des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, des bibliothèques et des musées, bureau des personnels administratifs, techniques, ouvriers et des personnels sociaux et de santé, DPMA B4, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP, tél.01 55 55 35 41, télécopie 01 55 55 01 03.

Les candidatures devront impérativement être complétées par une fiche de renseignement qui sera envoyée à la demande par le service cidessus désigné.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENA0401641V

AVIS DU 19-7-2004

**MEN
DPMA B4**

Gestionnaire comptable au lycée franco-péruvien de Lima

■ L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministère des affaires étrangères. Cet établissement gère un réseau de 270 établissements d'enseignement répartis dans 127 pays : 74 placés en gestion directe et 196 liés à l'AEFE par une convention. Plus de 6 000 agents titulaires et 13 000 non titulaires y exercent.

L'AEFE déclare vacant un poste de gestionnaire comptable à pourvoir par des agents appartenant au corps des attachés d'administration scolaire et universitaire (AASU ou APASU).

PÉROU

Un APASU ou un AASU gestionnaire comptable pour le lycée franco-péruvien de Lima,

établissement conventionné de 3ème catégorie, scolarisant 781 élèves des classes préélémentaires aux classes de terminale. Une maîtrise de l'espagnol sera privilégiée.

Maîtrise de GFC indispensable.

Poste non logé, à pourvoir le 1-8-2004. Scolarisation ECL.

Les dossiers de candidature (lettre de motivation, curriculum vitae et deux dernières notations) sont à adresser par la voie hiérarchique, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction des personnels, de la modernisation et de l'administration, service des personnels des services déconcentrés et des établissements publics, sous-direction des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, des bibliothèques et des

musées, DPMA B4, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP **dans un délai de quinze jours** à compter de la présente publication, accompagné de l'avis circonstancié des supérieurs hiérarchiques. Un double sera envoyé directement à l'AEFE, 57, boulevard des Invalides,

75351 Paris 07 SP.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à M. William Nguyen, secrétaire général de l'AEFE (tél. 01 53 69 33 40, fax 01 53 69 31 99, mél. : william.nguyen@diplomatie.gouv.fr).